

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :
 À la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 lettres, corps 8, et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Un arrêté viziriel en date du 19 mai 1920 (30 Chaabane 1338), inséré au B. O. n° 397, du 1^{er} juin 1920, modifié comme suit, à compter du 1^{er} juillet prochain, le tarif des abonnements au "Bulletin Officiel" et le prix de vente au numéro de cette publication :

	Zone française et Tanger	France et Colonies	Etranger
3 mois...	8 fr.	6 fr.	10 fr.
6 mois...	14 fr.	16 fr.	18 fr.
1 an.....	26 fr.	28 fr.	30 fr.

Vente au numéro { Numéros de l'année en cours..... 0 fr. 50 pièce
 Numéros des années antérieures à l'année en cours..... 1 fr. pièce

* * *

À cette occasion, il est rappelé :
 Que le règlement du prix des abonnements ou des numéros séparés est rigoureusement exigé d'avance ;
 Que les timbres-poste ne sont, en aucun cas, acceptés en paiement ;
 Que toute demande de changement d'adresse, pour être prise en considération, doit être accompagnée de la somme de 1 franc.

SOMMAIRE

Conseil des Vizirs. — Séance du 29 mai 1920	PAGE 952
PARTIE OFFICIELLE	
Dahir du 19 mai 1920 (30 Chaabane 1338) modifiant le dahir du 28 décembre 1919 (6 Rebia II 1338) réglementant les perceptions en matières civiles, administrative, criminelle et notariale	952
Dahir du 5 juin 1920 (17 Ramadan 1338) portant création d'un impôt sur les transports	952
Dahir du 12 mai 1920 (23 Chaabane 1338) autorisant l'établissement de Magasins Généraux à Marrakech	952
Dahir du 12 mai 1920 (23 Chaabane 1338) autorisant l'ouverture de Magasins Généraux à Fès	953
Arrêté viziriel du 23 mai 1920 (4 Ramadan 1338) autorisant la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc à ouvrir des Magasins Généraux à Fès	953

Arrêté viziriel du 19 mai 1920 (30 Chaabane 1338) portant déclassement d'une parcelle du domaine public	954
Arrêté viziriel du 14 avril 1920 (24 Rejeb 1338) portant modification des dates fixées pour la délimitation des bleds « El Hammam », « Chamia » et « Azib el M'Rani », situés sur le territoire guich occupé par la tribu des Arab du Saïs (Région de Meknès)	955
Arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 Ramadan 1338) renouvelant le mandat de la Commission municipale mixte de Saïf	955
Arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 Ramadan 1338) portant réorganisation de la Milice de Marrakech	955
Arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 Ramadan 1338) créant quatre djemaas dans la tribu de Aït Amar (Zaïan)	956
Arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 Ramadan 1338) nommant les membres des djemaas de tribu des Aït Amar (Zaïan)	956
Arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 Ramadan 1338) portant modification dans l'organisation actuelle de la Société Indigène de Prévoyance de Meknès et créant deux nouvelles Sociétés Indigènes de Prévoyance, savoir : 1 ^{re} Société Indigène de Prévoyance de Khemisset ; 2 ^e Société Indigène de Prévoyance de Tedders-Oulmès	957
Arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 Ramadan 1338) nommant les membres du Conseil d'administration des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Khemisset et de Tedders-Oulmès	958
Ordre Général n° 192	958
Décision du 28 mai 1920 relative aux transports sur les voies ferrées militaires	959
Décision du 29 mai 1920 portant ouverture au trafic public de la section Ben Guerir-Marrakech (ligne de Casablanca à Marrakech) et modifiant la classification des gares, stations, haltes et arrêts du réseau occidental des chemins de fer militaires	961
Décision du 21 mars 1920 relative au transport gratuit des mutilés de guerre sur les chemins de fer militaires du Maroc	961
Arrêté du Directeur de l'Office des P.T.T. portant ouverture des réseaux téléphoniques de Fès et de Meknès	962
Avis de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine dans la ville de Meknès pour l'année 1919	962
Tertib de 1920. Avis aux contribuables européens et assimilés	962
Nominations, promotions et démissions dans divers services administratifs	962
Mutations dans le personnel du Service des Renseignements	963

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 30 mai 1920	963
Programme de colonisation officielle en 1920	964
Convocation du Congrès annuel de l'Institut des Hautes Études Marocaines	965
Avis relatif à l'épizootie de fièvre aphteuse	965
Avis relatif à l'importation en France et en Algérie des marchandises de la zone française du Maroc	965
Avis de concours d'admission à l'emploi de commis surveillant des Domaines	965
Avis de l'Office des P.T.T.	965
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de mai 1920.	966
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Avis de clôtures de bornages n° 1893-2414, 2223 et 2506. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 3037 à 3055 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2059 et 2219 ; Avis de clôtures de bornages n° 1569, 1855, 1909, 1921, 2035, 2117, 2312, 2330, 2381, 2486, 2494, 2395, 2430, 2463, 2512, 2515, 2525 et 2583. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 92 et 64	968
Annonces et avis divers	974

CONSEIL DES VIZIRS*Séance du 29 mai 1920*

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 29 mai 1920 sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 19 MAI 1920 (30 Chaabane 1338)
modifiant le dahir du 28 décembre 1919 (6 Rebia II 1338)
réglementant les perceptions en matières civile, administrative, criminelle et notariale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 décembre 1919 (6 Rebia II 1338) réglementant les perceptions en matières civile, administrative, criminelle et notariale,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 54 du dahir du 28 décembre 1919 (6 Rebia II 1338) susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 54. — Les tarifs prévus par le présent dahir pour les notifications de toute nature, et pour les indemnités dues aux personnes appelées en témoignage, aux magistrats, aux officiers du Ministère Public, auxiliaires et experts des juridictions françaises pour leurs transports, sont applicables en matière criminelle. Pour les autres frais, le tarif en vigueur en France est seul applicable. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux transports des magistrats, officiers du Ministère Public, auxiliaires et experts des juridictions françaises, effectués depuis le 1^{er} avril 1920.

*Fait à Rabat, le 30 Chaabane 1338,
(19 mai 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution
Rabat, le 2 juin 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

DAHIR DU 5 JUIN 1920 (17 Ramadan 1338)
portant création d'un impôt sur les transports

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une taxe sur les transports de voyageurs à raison du dixième du prix des places. Cette taxe sera réduite au vingtième pour les transports en omnibus et tramways circulant sur des itinéraires déterminés, à l'intérieur des villes et dans un rayon de cinq kilomètres autour des villes.

ART. 2. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les déclarations imposées aux entrepreneurs de transport, le mode d'assiette et de perception du droit.

ART. 3. — Il est institué une taxe sur le prix payé pour le transport des marchandises en chemin de fer à raison du cinquième sur les transports de marchandises en petite vitesse et du dixième sur les transports en grande vitesse de bagages et marchandises.

ART. 4. — Les taxes ci-dessus ne s'appliquent pas aux transports effectués au titre militaire.

ART. 5. — Le montant des droits dûs par les Compagnies de chemins de fer sur les transports de voyageurs et de marchandises sera établi mensuellement au vu des registres et documents de comptabilité qui devront être communiqués au siège central, aux agents chargés de l'assiette de la taxe.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés viziriels pris pour son application seront constatées par les agents des douanes et régies, les agents des droits de portes, les officiers de police judiciaire, les militaires de tous grades de la gendarmerie, les commissaires et agents des brigades mobiles de la Sûreté générale et des polices municipales, dans des procès-verbaux qui pourront, le cas échéant, prononcer saisie des voitures mises en circulation sans déclaration préalable.

La répression des contraventions ainsi constatées sera poursuivie suivant les règles applicables en matière de contributions indirectes. Ces contraventions seront punies des pénalités prévues par l'article 12 du dahir du 2 juin 1916 (30 Rejeb 1334), sur le régime de l'alcool.

ART. 7. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur le 15 juin 1920.

*Fait à Rabat, le 17 Ramadan 1338,
(5 juin 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 7 juin 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

DAHIR DU 12 MAI 1920 (23 Chaabane 1338)
autorisant l'établissement de Magasins Généraux
à Marrakech

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé à Marrakech l'établissement de Magasins généraux fonctionnant en conformité du dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333) instituant les Magasins généraux du Maroc et les réglementant.

Fait à Rabat, le 23 Chaabane 1338,
(12 mai 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

DAHIR DU 12 MAI 1920 (23 Chaabane 1338)
autorisant l'établissement de Magasins Généraux à Fès

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire-Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé à Fès l'établissement de Magasins généraux fonctionnant en conformité du dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333), instituant les Magasins Généraux du Maroc et les réglementant.

Fait à Rabat, le 23 Chaabane 1338,
(12 mai 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MAI 1920

(4 Ramadan 1338)

autorisant la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc, à ouvrir des Magasins Généraux à Fès

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333) instituant les Magasins généraux au Maroc et les réglementant;

Vu le dahir du 12 mai 1920 (23 Chaabane 1338), autorisant l'établissement de Magasins généraux à Fès :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc est autorisée à ouvrir des Magasins généraux à Fès.

ART. 2. — Les Magasins généraux de cette société à Fès fonctionneront à dater de la promulgation du présent arrêté.

ART. 3. — Le cautionnement prévu à l'article 3 du dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333) est fixé à 30.000 francs. Il sera constitué en rentes françaises 5 % et déposé à la Caisse du Trésorier Général du Protectorat.

ART. 4. — Les tarifs et règlements à appliquer par la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc seront conformes à ceux annexés au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 Ramadan 1338,
(23 mai 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ANNEXE

Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc
Magasins Généraux de Fès

TARIFS DE MAGASINAGE

Désignation des marchandises	Prix par mois	Unités sur lesquelles portent les droits
1° Magasinage au poids ou « ad valorem »		
Aciers et métaux ordinaires en fût, en barre ou en vrac.....	0 15	par 100 kilos.
Arachides et graines en sac ou en fût	0 15	d°
Argenterie	0 25	p. % de la valeur
Asphaltes en bloc ou en fût.....	0 15	par 100 kilos.
Automobiles	0 20	p. % de la valeur
Beurre frais ou fondu, margarines	0 20	par 100 kilos.
Bimbeloterie et mercerie	0 40	d°
Blanc d'Espagne, phosphates et engrais en fûts ou en sacs.....	0 15	d°
Blés et céréales diverses en sacs ou en grenier, mais avec les sacs en suffisante quantité pour faire des murs de séparation ou de soutènement	0 10	d°
Bois d'ébénisterie brut		
— de teinture en bûches.....		
— triturés et moulus		
— de construction		
— de chauffage		
Bougies et chandelles en caisse....	0 20	d°
Bourre de soie en balles	0 20	p. % de la valeur
Café et autres denrées coloniales non dénommées	0 30	par 100 kilos.
Chapellerie, cordonnerie et confections	0 40	p. % de la valeur
Charbon de bois	0 20	par 100 kilos.
Ciment en colis	0 15	d°
Cire en colis.....	0 40	d°

Désignation des marchandises	Prix par mois	Unités sur lesquelles portent les droits
Cochenille	0 35	p. % de la valeur
Cocous de soie en colis.....	0 25	par 100 kilos.
Conserves de toutes sortes (viandes, légumes, poissons, fruits)....	0 40	d°
Cotons pressés en balles.....	0 35	d°
— non pressés en balles.....	0 40	d°
Cuir secs en balles.....	0 20	d°
— en vrac.....	0 30	d°
Cuir tannés et peausseries.....	0 35	d°
Farines en balles.....	0 15	d°
Fruits frais	0 50	d°
Fruits secs (figues, raisins, dattes, olives, etc.)	0 20	d°
Garance en racine	0 15	d°
Garance en poudre.....	0 20	d°
Glaces de moyenne dimension....	0 75	par 100 kilos.
Glaces de grandes dimensions....	1 "	d°
Goudron	0 20	d°
Graisse de voiture en caisse.....	0 30	d°
Graisse de voiture en fût.....	0 20	d°
Henné	1 "	p. % de la valeur
Horlogerie commune en colis.....	0 35	d°
Horlogerie, pendules	0 50	d°
Houblons en balles	0 30	p. % de la valeur
Houilles, lignites et coke, à décou-vert	0 10	d°
Huile en fûts	0 25	d°
Huile en jarre	0 40	d°
Laines en suint	0 25	d°
Laines lavées	0 30	d°
Légumes, haricots, pois, fèves, pommes de terre, etc. :		
Secs	0 15	d°
Frais	0 35	d°
Liège en planches ou en balles....	0 40	d°
Limonade, soda et eaux minérales.	0 30	d°
Matériaux de construction : de gré à gré		d°
Miel, chocolat, biscuits et confiserie de toutes sortes	0 30	d°
Minerais de fer, de cuivre, en fût ou en sac.....	0 10	d°
Nattes ordinaires.....	0 40	d°
Nattes demi-amara	0 60	d°
Nattes amara.....	1 "	d°
Oufs	0 30	par mille.
Paille et foin pressés	0 15	par 100 kilos.
— non pressés	0 20	d°
Papier pressé en balles	0 35	d°
Peaux de bœufs, de moutons, de chèvres, en balles pressées....	0 25	d°
Pierres lithographiques en colis..	0 15	d°
Porcelaine et poterie fine en caisses	0 50	d°
— communes en caisses	0 35	d°
Produits chimiques non dénommés	0 40	d°
Produits médicamenteux	0 50	d°
Quincaillerie grosse en colis.....	0 30	d°
— fine, coutellerie	0 40	d°
Sacs vides	0 40	d°
Saindoux et graisse en fûts	0 25	d°
Salaisons non dénommées en colis.	0 30	d°

Désignation des marchandises	Prix par mois	Unités sur lesquelles portent les droits
Savons communs en caisses	0 20	par 100 kilos.
Savons fins et parfumerie.....	0 50	d°
Sel gemme ou marin	0 20	d°
Semoules et pâtes	0 20	d°
Soie moulinée écrue ou grège en balles	0 45	d°
Soie manufacturée	0 45	d°
Spiritueux (eaux-de-vie, rhum, genièvre, etc. en fûts)	0 50	d°
Spiritueux et liqueurs en bouteilles	1 "	d°
Sucre brut ou raffiné	0 20	d°
Tabac en feuilles	0 30	d°
Tabacs (cigares, cigarettes, tabac à fumer, à mâcher et à priser)..	0 40	d°
Thé	0 40	d°
Tapis ordinaires frach de 3 m. de long	0 50	d°
Tapis moyen frach de 4 m. de long	0 75	d°
Tapis grands	1 "	d°
Tissus de fil et de coton en balles..	0 20	p. % de la valeur
Tissus de laine, drap en balles....	0 20	d°
Tissus de soie en balles.....	0 25	d°
Toiles d'emballage	0 40	par 100 kilos.
Toiles brutes	0 25	par 100 kilos.
Vannerie, couffins	0 30	d°
Verres et cristaux en caisses.....	0 40	d°
Verres à vitres en caisses	0 40	d°
Vins ordinaires, vinaigre et bière en fûts	0 20	d°
Vins supérieurs en caisses ou en petits fûts.....	0 35	d°
Voitures et carrosserie	0 35	d°

Les tarifs sont appliqués sur le poids brut pour les marchandises tarifées au poids.

Le prix du magasinage des marchandises non dénommées dans ce tarif sera réglé par assimilation avec celui fixé pour les autres marchandises de valeur, poids ou encombrement analogues.

2° Magasinage au mètre carré :

Location par mois

3 francs.

Location par an

30 francs.

3° Taxe de pesage (le pesage est facultatif).

Pesage à l'entrée et à la sortie : par 100 kilos : 0 fr. 10.

4° Taxe de manutention :

La manutention proprement dite dans les magasins comprendra, à l'arrivée, l'entrée en magasin et l'arrimage ; à la sortie, le désarrimage et la livraison aux portes :

Pour chaque opération : 0 fr. 10 par 100 kilos.

En outre, il sera perçu, chaque fois qu'il y aura lieu, pour frais de transbordement, de chargement ou de déchargement des wagons : 0 fr. 10 par 100 kilos.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1920

(30 Chaabane 1338)

portant déclassement d'une parcelle du domaine public

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté du Pacha de Rabat, approuvé par le Directeur Général des Travaux Publics le 22 janvier 1914 et fixant les alignements de l'avenue de Casablanca :

Vu le plan de l'alignement de l'avenue de Casablanca au droit de la propriété Coriat, dressé le 21 juin 1919 par le Chef des Travaux Municipaux de Rabat ;

Considérant que la parcelle comprise entre le dit alignement et la limite de la propriété Coriat indiquée au dit plan n'est pas utile à la circulation publique et qu'elle peut être déclassée ;

Vu le dahir des 16 avril 1914 sur les alignements et celui du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une parcelle de 313 m. q. 61, comprise entre l'alignement de l'avenue de Casablanca et la limite de la propriété Coriat, et indiquée en jaune sur le plan dressé le 21 juin 1919 par le Chef des Travaux Municipaux de Rabat, est déclassée et remise au domaine privé de l'Etat pour être vendue ensuite à M. Coriat, propriétaire riverain.

*Fait à Rabat, le 30 Chaabane 1338,
(19 mai 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1920
(24 Rejeb 1338)**

portant modification des dates fixées pour la délimitation des bléds « El Hammam », « Chamia » et « Azib el M'Rani », situés sur le territoire guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu les arrêtés du 9 mars 1920 (17 Djoumada II 1338), fixant au 24 avril 1920 (5 Chaabane 1338) la délimitation du terrain domaniale dit « El Hammam », situé dans la Région de Meknès et au 27 avril 1920 (8 Chaabane 1338) la délimitation des terrains domaniaux dits « Chamiat » et « Azib El M'Rani », situés dans la même région,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date des opérations de délimitation du terrain domaniale dit « El Hammam », primitivement fixée au 24 avril 1920 (5 Chaabane 1338) est reportée au 26 mai 1920 (7 Ramadan 1338), celle des bléds dits « Chamia » et « Azib El M'Rani », primitivement fixée au 27 avril 1920 (8 Chaabane 1338) est reportée au 31 mai 1920 (12 Ramadan 1338).

*Fait à Rabat, le 24 Rejeb 1338,
(14 avril 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1920
(3 Ramadan 1338)**

renouvelant le mandat des membres de la Commission Municipale mixte de Safi

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1918, instituant une Commission municipale mixte à Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mai 1919 portant nomination des membres de la Commission municipale de Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des membres de la Commission municipale mixte de Safi, dont les noms suivent, est renouvelé pour un an à dater du 1^{er} mai 1920 :

Membres français

MM. ANDRÉ, Joseph,
CHAMSON, Théodore,
LEGRAND, Albért,
MATHERON, Aimable,
MAZUE, Charles.

Membres indigènes

SI MOHAMED OULD SI AHMED EL GUERRAOUL,
EL HADJ KACEM EL GHOULI,
MEYER SIBONI.

ART. 2. — SI AHMED BEN HAIDA est nommé membre indigène de la Commission municipale mixte de Safi, pour un an, à dater du 1^{er} mai 1920, en remplacement de SI ABDALLAH BEN EL HADJ ABDELMALEK.

*Fait à Rabat, le 3 Ramadan 1338,
(22 mai 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1920
(3 Ramadan 1338)**

portant réorganisation de la Milice de Marrakech

LE GRAND VIZIR,

Considérant que la Milice de Marrakech a cessé, à partir du 1^{er} janvier 1920, d'être entretenue sur le budget de la guerre, pour être prise en compte, à partir de la même date, par le budget du Protectorat ;

Considérant, d'autre part, que l'organisation de cette Milice telle qu'elle avait été fixée par la dépêche ministérielle n° 1952 9/11 du 21 avril 1915, ne répond plus aux circonstances actuelles, ni au rôle qu'elle est appelée à jouer, qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une réorganisation de cette formation auxiliaire ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, et après avis conforme du Directeur Général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La composition, les effectifs et les allocations de la Milice de Marrakech sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} mai 1920 :

Composition	Effectif	Solde militaire par jour	Indemnité d'habillement
Kalifa Kebir	1	25.00	
Service des pièces d'artillerie	Caid mia	1	15.00
	Moqaddem	3	5.00
	Maouns	2	4.00
	Servants	25	3.00
1 ^{er} échelon	Moqaddem	1	5.00
	Maouns	2	4.00
	Conducteurs	25	3.00
2 ^e échelon	Conducteurs	20	3.00
Fanfare	Moqaddem	1	5.00
	Clairons et Tambours	15	3.25
	Habillement		100 francs par homme et par an.

ART. 2. — Les dépenses relatives à l'entretien de cette formation auxiliaire seront supportées par le chapitre 19, § 2, du budget du Protectorat. Le règlement des dépenses faites à titre d'avance par le budget de la guerre, d'après les anciens effectifs et tarifs d'allocations, pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1920, sera effectué par remboursement au Trésor sur le chapitre 19, § 2.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 Ramadan 1338,
(22 Mai 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 MAI 1920
(3 Ramadan 1338)

créant quatre djemaas dans la tribu des Aït Amar (Zaïan)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Aït Amar (Zaïan) quatre djemaas de tribus :

- Une pour les Aït Hattem ;
- Une pour les Aït Yehcho ;
- Une pour les Aït Zitchouen ;
- Une pour les Aït Allah.

ART. 2. — Ces djemaas sont composées de :

- La 1^{re} : 9 membres ;
- La 2^e : 5 membres ;
- La 3^e : 9 membres ;
- La 4^e : 5 membres.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 Ramadan 1338,
(22 Mai 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 MAI 1920

(3 Ramadan 1338)

nommant les membres des djemaas de tribu des Aït Amar (Zaïan)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemaas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1918 (14 Kaada 1336) prorogeant les pouvoirs des djemaas de tribus actuellement en fonctions ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 Ramadan 1338) créant quatre djemaas de tribus chez les Aït Amar (Zaïan) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à dater du présent arrêté et jusqu'au 22 août 1920, membres des djemaas de tribus des Aït Amar (Zaïan) les notables désignés ci-après :

Aït Hattem

CAID HAMMADI OU SAID,
SIDI AHMED OU ACHI,
HAMMOU OU SAID,
HATTANI OU BRAHEM,
MOUSSA OULD MOHA,
OTHMAN OULD KHOUIA,
SIDI LARABI OU MOHAMED OU ALI,
HADI OULD HADDOU OU SAID,
MOHA OULD DJILALI.

Aït Yehcho

CAID MESSAOUD OULD BEN HADDOU,
AOMAR OULD MOHAMMED OU EL HADI,
SIDI EL BACHIR,
SIDI AHMED OULD YAMMA ALL,
HADDI OULD BOU HADJ.

Aït Zitchouen

CAID MOHAMED OU M'HAMED,
HAMMOU LANAYA,

HADDOU BOUBEKEUR,
MOHAMMED OULD ICHOU,
BENAISSA OU ATTA,
OU CHAO OULD KERROU,
MOHAMMED OULD IKKO,
BOUAZZA OULD EL HAUCINE,
KHOUIA BEGHAZ.

Aït Allah

CAID HAMMADI OU BOUAZZA,
EL MESNAOUI OULD HAMMADI,
ABDELKADER OULD MOHAMMED BELKACEM,
EL AISSAOUI OULD LHASSEN ARIZI,
HAMMADI OU AKKA.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 Ramadan 1338,
(22 Mai 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1920
(3 Ramadan 1338)

portant modification dans l'organisation actuelle de la Société indigène de Prévoyance de Meknès et créant deux nouvelles Sociétés indigènes de Prévoyance, savoir: 1° Société indigène de Prévoyance de Khemisset; 2° Société indigène de Prévoyance de Tedders-Oulmès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les sociétés de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336) créant la société indigène de prévoyance de Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 juillet 1919 (6 Chaabane 1337) portant rattachement à la Société indigène de prévoyance de Meknès de sections comprises précédemment dans la Société indigène de prévoyance de Zemmour ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 Ramadan 1338) créant dans la tribu des Aït Amar (Zaïan) quatre djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société indigène de prévoyance de Meknès ne comprendra plus que onze sections constituées ainsi qu'il suit :

Meknès-banlieue

- 1^{re} Section. — Guerrouan du Nord (Aït Hammou) ;
- 2^e Section. — Guerrouan du Nord (Aït Lahssen) ;
- 3^e Section. — Guerrouan du Sud ;
- 4^e Section. — Mjat ;

5^e Section. — Arab du Saïs ;

6^e Section. — Zerhoun du Nord ;

7^e Section. — Zerhoun du Sud.

Meknès-ville

8^e Section. — X.....

Beni M'Tir

9^e Section. — Iqueddern, Aït Naaman, Aït Bourzouine;

10^e Section. — Aït Harzalla, Aït Boubidman, Aït Lahssen ou Youssef, Aït Sliman, Aït Lahssen ou Chaïb ;

11^e Section. — Aït Hand Ou Ahcein, Aït Ourtindi, Aït Hammad, Aït Ouellal, Aït Sidi Abdesselem.

ART. 2. — Il est créé une société de prévoyance dite « Société indigène de prévoyance de Khemisset », qui comprendra les tribus ci-après :

Aït Ouribel ;

Messaghra ;

Aït Djebel Doum (Aït Mimoun, Aït Sibeurn, Aït Halli, Aït Hammou Boulman) ;

Kabliin ;

Aït Yaddine.

Elle sera formée de cinq sections, chaque tribu constituant une section.

Elle aura son siège à Khemisset.

ART. 3. — Il est créé une société indigène de prévoyance dite « Société indigène de prévoyance de Tedders-Oulmès » et qui comprendra les tribus ci-après :

Zemmour

Aït Aouderran (Aït Achrin, Aït Arbain, Aït Ykko, Debiben) ;

Aït Hakem (Aït Bou Meksa, Aït Haddou ben Hacine, Moualin Gour).

Zaïan

Aït Amar (Zitchouen, Aït Hatten, Aït Icho, Aït Alla).

Elle sera formée de deux sections : une pour les Aït Aouderran et Beni Hakem, l'autre pour les Aït Amar.

Elle aura son siège à Tedders.

ART. 4. — L'actif de ces trois sociétés sera constitué par la répartition de l'actif de l'ancienne société de prévoyance de Meknès arrêté à la date du 31 décembre 1919.

ART. 5. — Les agents de contrôle, délégués du Commandant de Région, auprès des conseils d'administration sont autorisés à recevoir des présidents de ces sociétés une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 6. — Le présent arrêté prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1920.

ART. 7. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 Ramadan 1338,
(22 Mai 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1920

(3 Ramadan 1338)

nommant les membres des conseils d'administration des Sociétés indigènes de Prévoyance de Khemisset et de Tedders-Oulmès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les sociétés de prévoyance ;

Vu le dahir du 12 août 1918 prolongeant la durée des pouvoirs des membres des djemaas de tribu ;

Vu les arrêtés viziriels du 17 novembre 1917 (1^{er} Safar 1336) créant les djemaas de tribus des Aït Ouribel, Messaghra, Aït Mimoun, Aït Sibeurn, Aït Halli, Aït Hamou Boulman, Kabliin, Aït Yaddin, Aït Achrin, Aït Arbain, Aït Ykko, Debiben, Moualin Gour, Aït Bou Meksa, Aït Haddou, et en nommant les membres ;

Vu les arrêtés viziriels du 22 mai 1920 (3 Ramadan 1338), créant les djemaas de tribu des Aït Amar (Zaïan) et en nommant les membres ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 Ramadan 1338) créant les sociétés indigènes de prévoyance de Khemisset et de Tedders-Oulmès ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de Khemisset et de Tedders-Oulmès, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) les notables indigènes ci-après désignés :

1^o Pour la Société indigène de prévoyance de Khemisset :

MOHAMMED OULD EL GOUT,
LAHSEN BEN SOUDAN,
ALI OU HOSSINE BEN HAMOU,
KCHECHAN OULD BEIRAOH,
BEN BACHIR BEN MOHAMMED,
MOULAY BOU AZZA BEN ALI ;

2^o Pour la Société indigène de prévoyance de Tedders-Oulmès :

SI AHMED OULD EL AZIZ,
CHEIKH RAHIS OULD SI HADDOU,
EL MEHDI OULD SI SAID,
CHEIKH OTHMAN OU KHAOUIA.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Ramadan 1338,
(22 Mai 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 192

Le Général de Division Cottez, commandant provisoirement les T.O.M., cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent qui se sont particulièrement distingués le 14 avril 1920, au cours de l'affaire de l'oued Ifrane :

ALI BEN ABDERRAHMAN, spahi de 2^e classe, Mle 3186, du 1^{er} escadron bis du 2^e Régiment de Spahis :

« Blessé mortellement dans un corps à corps, au cours d'un combat à la baïonnette, le 14 avril 1920, à l'oued Ifrane, a fait preuve d'énergie et de courage pendant toute l'action. Mort dans la journée des suites de ses blessures. »

AOMAR BEN ALI, spahi de 2^e classe, Mle 3481, du 1^{er} escadron bis, du 2^e Régiment de Spahis :

« Tombé bravement à son poste de combat le 14 avril 1920 à l'oued Ifrane, au moment où il tentait de porter secours à son sous-officier, qui venait d'être blessé mortellement à ses côtés. »

ARQUIÈ, Zacharie, Firmin, Lucien, maréchal des logis, Mle 4520, du 1^{er} escadron bis du 2^e Régiment de Spahis :

« Sous-officier d'élite, exemple de bravoure, toujours le premier au danger. Tué le 14 avril 1920, à l'oued Ifrane, face à l'ennemi, au moment où il se portait au secours de son commandant d'unité blessé mortellement. »

CALCAGNI, François, Joseph, brigadier, Mle 1.466, du 1^{er} escadron bis du 2^e Régiment de Spahis :

« Le 14 avril 1920, à l'oued Ifrane, au cours d'un engagement avec les dissidents, a fait preuve de courage et d'esprit de sacrifice en se portant au secours du lieutenant commandant l'escadron, tombé blessé devant lui. A réussi, malgré la fusillade des ennemis, qui le visaient particulièrement, à ramener cet officier à quelques mètres de la zone dangereuse, bien que ce dernier lui donnât l'ordre de le laisser mourir et d'aller reprendre son poste au combat. Après l'avoir mis en sûreté, est retourné sur la ligne de feu. »

DAHO BEN AHMED, Mle 66, spahi de 1^{re} classe au 1^{er} escadron bis du 2^e Régiment de Spahis :

« Premier tireur de F.M. A eu une conduite admirable dans la journée du 14 avril 1920, à l'oued Ifrane, au cours d'un engagement avec les dissidents. A couvert le feu avec son F. M., seul, avant que le peloton ne soit en formation de combat et, à la retraite, est resté le dernier pour protéger par son feu le repli de ses camarades. »

DIDIER, Pierre, Camille, René, médecin aide-major de 1^{re} classe du Service de Santé de la Subdivision de Fès :

« Le 14 avril 1920, à l'oued Ifrane, a accompagné l'escadron de spahis marocains de Sidi Diellil dans la poursuite d'une harka importante des Beni Ouarraïn. A pris part à un très vil engagement, faisant preuve d'un entrain et d'un courage remarquables. Tous les cadres de l'escadron ayant été tués, sans deux sous-officiers français, a contribué par son exemple à maintenir le calme et à assurer le repli de l'escadron dans des circonstances particulièrement critiques. »

EL MATTI BEN MOHAMED, Mle 822, spahi de 2^e classe au 1^{er} escadron bis du 2^e Régiment de Spahis :

« A fait preuve de courage et de sang-froid au cours d'un engagement avec les dissidents, dans la journée du 14 avril 1920, à l'oued Ifrane. A réussi à enlever le revolver de l'adjudant, qui venait d'être tué et a essayé à plusieurs reprises de ramener le corps en arrière malgré le feu de l'ennemi, qui l'a finalement obligé à battre en retraite. »

EL MEKKI BEN KADDOUR, Mle 1744, spahi de 1^{re} classe au 1^{er} escadron bis du 2^e Régiment de Spahis :

« Le 14 avril 1920, à l'oued Ifrane, au cours d'un engagement avec des dissidents, a fait preuve de bravoure en essayant à plusieurs reprises de ramener le corps de son sous-officier, tué pendant le combat. Entouré de toutes parts par les dissidents, a été obligé de l'abandonner et n'a pu avoir la vie sauve qu'en se dégageant à la baïonnette. »

HAMOU BEN LAYACHI, Mle 3539, spahi de 2^e classe au 1^{er} escadron bis du 2^e Régiment de Spahis :

« Au cours d'un combat, le 14 avril 1920, à l'oued Ifrane, est tombé bravement au moment où il tentait d'arracher à l'ennemi le corps de son officier, tué pendant le combat. »

KADDOUR BEN ABDESSELEM, Mle 3411, spahi de 2^e classe au 1^{er} escadron bis du 2^e Régiment de Spahis :

« Au cours d'un combat avec un fort parti dissident, le 14 avril 1920, à l'oued Ifrane, s'est joint à son officier pour enlever des mains de l'ennemi le corps du lieutenant commandant l'escadron, tué au cours de l'action ; l'officier qui l'accompagnait, ainsi que plusieurs de ses camarades ayant été tués dans cette tentative et cerné de toutes parts, a tenté de se dégager à la baïonnette. A été tué d'un coup de feu tiré à bout portant. »

LARBI BEN DJILLALI, Mle 1106, brigadier au 1^{er} escadron bis du 2^e Régiment de Spahis :

« Le 14 avril 1920, à l'oued Ifrane, au cours d'un engagement avec des dissidents, a fait preuve de bravoure en essayant à plusieurs reprises de ramener le corps de son sous-officier, tué pendant le combat. Entouré de toutes parts par les dissidents, a été obligé de l'abandonner et n'a pu avoir la vie sauve qu'en se dégageant à la baïonnette. »

MOHAMMED BEN BOUCHAIB, Mle 3882, spahi de 2^e classe au 1^{er} escadron bis du 2^e Régiment de Spahis :

« Le 14 avril 1920, à l'oued Ifrane, au cours d'un engagement avec des dissidents, a fait preuve de bravoure en essayant à plusieurs reprises de ramener le corps de son sous-officier tué pendant le combat. Entouré de toutes parts par les dissidents a été obligé de l'abandonner et n'a pu avoir la vie sauve qu'en se dégageant à la baïonnette. »

MOHAMED BEN MOHAMED, Mle 2693, spahi de 2^e classe au 1^{er} escadron bis du 2^e Régiment de Spahis :

« Le 14 avril 1920, à l'oued Ifrane, au cours d'un engagement avec les dissidents, a fait preuve de bravoure en essayant à plusieurs reprises de ramener le corps de son chef de peloton, tué pendant le combat. Entouré de toutes parts par les dissidents, a été obligé de l'abandonner et

« n'a pu avoir la vie sauve qu'en se dégageant à la baïonnette. »

MATHIEU, Henri, René, sous-lieutenant au 2^e escadron du 2^e Régiment de spahis :

« Au combat du 14 avril 1920, à l'oued Ifrane, a porté son peloton en avant avec un magnifique brio, malgré un feu violent. A refoulé les dissidents et les a poursuivis sans répit pendant plus de quatre kilomètres. »

MOULAY AHMED, makhzen des Beni Sadden, détachement de Matmata :

« Très vieux serviteur, très brave, plusieurs fois blessé pour la cause française, qu'il sert depuis douze ans. A donné, le 14 avril 1920, à l'oued Ifrane, un magnifique exemple de sang-froid et a été pour son chef un auxiliaire précieux. »

SRIR BEN AHMED, spahi de 1^{re} classe au 1^{er} escadron bis du 2^e Régiment de Spahis Marocains :

« Cavalier remarquable au feu. Le 14 avril 1920, à l'oued Ifrane, au cours d'un engagement avec des dissidents a tenté par deux fois d'enlever le mousqueton et le collier à cartouches d'un de ses camarades tué ; y a réussi, malgré la fusillade ennemie. Est parti ensuite rechercher le corps du lieutenant commandant l'escadron, qui venait d'être tué. Son cheval, sur lequel il avait réussi à le charger, ayant été abattu, s'est dégagé à la baïonnette. »

VAN DE WEGHE, Mle 3996, brigadier au 1^{er} escadron bis du 2^e Régiment de Spahis :

« Le 14 avril 1920, à l'oued Ifrane, au cours d'un engagement avec les dissidents, a fait preuve d'un courage et d'un sang-froid remarquables. En avant-garde, à la tête de son escouade a ouvert le feu sur les dissidents, en a tué un et n'a pas hésité à se jeter dans l'oued pour prendre ses armes. S'est joint ensuite spontanément à un groupe de spahis pour essayer de ramener le corps du lieutenant commandant l'escadron, qui venait d'être tué. »

Au Q.G., à Rabat, le 27 mai 1920.

Le Général de Division,

Commandant provisoirement les T.O.M.,

COTTEZ.

DÉCISION DU 28 MAI 1920
relative aux transports sur les voies ferrées militaires

LE GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,
Vu l'article 7 de l'arrêté du 23 février 1917 réglementant les transports sur les voies ferrées militaires,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les modifications suivantes sont apportées aux tarifs de grande et petite vitesses des chemins de fer militaires, avec application du 15 juin 1920.

Rabat, le 28 mai 1920.

Pour le Général de Division Commandant en Chef,
Le Chef de bataillon, Chef du Bureau des Transports,

LOIZEAU.

* * *

PETITE VITESSE

—————

A. — Classification générale des marchandises

—————

La classification actuelle en six séries est annulée et remplacée par la classification ci-après en trois catégories.

1^{re} CATÉGORIE

1^{re} série. — Liqueurs, spiritueux, alcools, alcools dénaturés, sirops, glaces, huiles végétales ou animales non dénommées, comestibles ou industrielles, essences minérales et végétales, œufs, viande fraîche, gibier, poissons et fruits frais, conserves alimentaires et denrées coloniales, épicerie et mercerie, droguerie et produits pharmaceutiques, bois d'ébénisterie, de menuiserie et de charonnage façonnés, objets manufacturés, quincaillerie, tissus et toiles, papeterie, machines et mécaniques, tapis et tapisseries non dénommés, matériel d'entrepreneur, produits chimiques non dénommés, sarments verts, armes et munitions de sûreté, explosifs, glace (eau congelée).

2^e série. — Huiles végétales et animales non dénommées en fûts, vins et vinaigres, limonades gazeuses, huile de fraine en fûts; viandes desséchées, fumées ou salées, pâtes alimentaires, bougies, cire brute, papiers à écrire, à imprimer, peints ou vernis, bâches et toiles à voile; pièces forgées ou pièces de machines travaillées, cuivre ouvré, outils en bois ou outils agricoles emmanchés, verres coulés ou moulés pour carreaux, dalles ou tuiles, osier, peaux corroyées, grilles métalliques pour clôtures, huiles d'olives, taillanderie non dénommée, dattes, grenades, figues, légumes frais et fruits secs non dénommés, miel, chandelles, savons communs, fûts en bois et fût métalliques, sparterie, spiritueux en fûts, alcools non dénommés et alcools dénaturés en fûts, peaux mégissées ou tannées, grillage en acier ou en fer, wagons et wagonnets ne roulant pas sur rails, huiles concrètes.

2^e CATÉGORIE

3^e série. — Bière en fûts, eaux minérales, confitures en fûts, beurre salé, carottes, poissons fumés ou salés, bois exotiques en billes, fonte d'acier ou de fer moulé, machines et mécaniques emballées, accessoires non dénommés pour voies ferrées, outils agricoles non dénommés, non emmanchés, outils de sondage; pièces non dénommées en ciment armé; feuilles de lentilles; cartons et papiers goudronnés ou bitumés, pierres de taille façonnées, marbres en tranches scellées, brutes ou polies, verres à vitre, cordages métalliques ou textiles, fèves et haricots frais, amandes fraîches, amandes sèches, raisins frais, biscuits de mer, huiles d'olives en fûts, poisins secs, fromages non dénommés, pruneaux, graines potagères, ferronnerie non dénommée, laines cardées, peignés ou effilochés, peaux brutes non dénommées, tabacs en feuillets, sacs en toiles, savons communs en caisses, couffues ou fûts, riz, blanc de zinc, projectiles de guerre non chargés, gluten ou gruaux, sucre brut, saindoux et graisses non dénommés, bronze, cuivre et zinc bruts, verrerie commune emballée, phosphates non dénommés, soudes et potasses,

goudrons, produits cupriques destinés au traitement de la vigne, flegmes d'arachides.

4^e série. — Viandes desséchées, moulées, blés, avoines, maïs et millet, pommes de terre et patates, fèves et haricots secs, alfa, diss, graines fourragères et oléagineuses, bois de charonnage non dénommés, non façonnés, bois de charpente, poutres et madriers, tôles et fers d'acier non ouvré, rails et déchet non dénommés de métaux, poteaux métalliques ou en bois, tiges de maïs, peaux brutes de bœufs, vaches, chevreaux en poils, rogues de poissons, oranges et mandarines, melons et pastèques, olives fraîches, piments frais et figues sèches, citrouilles, vins, vinaigres, cidres en fûts, légumes secs, pièces en acier ou en fer non dénommées, ajustées ou non, à l'exclusion des pièces de machines et de mécaniques, vrech, bois pour les mines, voies portatives, os bruts, bitumes.

3^e CATÉGORIE

5^e série. — Eau de mer, sel gemme ou marin, bois à brûler, cokes, coussinets, éclisses et accessoires de voies de fer, fonte brute, ferraille, minerais de plomb, de zinc, de cuivre, d'étain, d'antimoine et de manganèse, minerais non dénommés, moellons et pierres meulières, bordures de trottoir et bornes, pierres de taille, brutes ou légèrement ébauchées; plâtre, chaux, ciment, carreaux en laitier ou en terre cuite, tuiles en terre cuite, tuyaux en terre cuite ou en ciment, vendange (raisins), aciers ou fers laminés ou en billettes, fûts métalliques démontés, eau douce, marc d'olives.

6^e série. — Houilles, lignites et agglomérés, phosphates et superphosphates de chaux, minerais de fer, sable, graviers et gravats, galets de mer, pavés en pierre et pierres à macadam, scories de forges et de hauts fourneaux, tourbe, vidanges et poudrettes, fumiers et gadoues, noir animal pour engrais, terre végétale et boue, engrais et amendements non dénommés.

* * *

Conditions d'application des tarifs généraux de petite vitesse

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« **Article premier.** — Les marchandises sont, soit par leur propre nature et spécification, soit par assimilation, rangées en trois catégories, comprenant : la première, les marchandises de la 1^{re} et 2^e série de la classification des marchandises par ordre alphabétique ; la deuxième : les 3^e et 4^e séries ; la troisième : la 5^e et la 6^e série.

L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** — Les prix à percevoir pour le transport des marchandises à petite vitesse sont les suivants, par tonne et par kilomètre :

« De 1 à 100 kilomètres :

1^{re} catégorie : 1 fr. 48 ;

2^e catégorie : 1 fr. 26 ;

3^e catégorie : 1 fr. 05.

« Au-dessus de 100 kilomètres :

1^{re} catégorie : 1 fr. 06 ;

2^e catégorie : 0 fr. 90 ;

3^e catégorie : 0 fr. 73 »

* * *

**Conditions d'application des tarifs généraux
de grande vitesse**

L'article 9 est modifié comme suit :

« Article 9. — Les excédents de bagages sont taxés à raison de 2 fr. 25 la tonne kilométrique.

« La taxe est calculée d'après le poids réel des excédents, par fractions indivisibles de 10 kilogrammes arrondies aux 10 kilogrammes supérieurs.

« Quelle que soit la distance parcourue, le minimum de perception pour excédent est fixé à 0 fr. 50 par enregistrement. »

L'article 13 est modifié comme suit :

« Art. 13. — Les articles de messagerie, marchandises et denrées à grande vitesse, sont taxés sans distinction de nature, en tant qu'ils ne contiennent pas de finances, valeurs et objets d'art, d'après les bases suivantes :

« Prix par tonne et par kilomètre :

« Jusqu'à 100 kilomètres : 2 fr. 25 ;

« Pour chaque kilomètre en excédent (de 100 à 200) : 2 francs ;

« Au delà de 200 kilomètres : 1 fr. 75 ;

« Minimum de perception : 0 fr. 50. »

* * *

TARIF SPÉCIAL P. V. 29

Règlementations diverses

Ce tarif est modifié comme suit :

§ 1^{er} Prix fermes

« Marchandises de toute nature sans condition de tonnage avec les exceptions ci-après :

« 1^{re} Matières dangereuses, 1^{re} catégorie ;

« 2^e Animaux enfermés ou non dans les caisses, cages ou paniers ;

« 3^e Voitures et tout matériel roulant ;

« 4^e Expéditions de 40 kgs et au-dessous.

« Kénitra-Meknès : 1^{re} catégorie : 175 fr. ; 2^e catégorie : 150 fr. ; 3^e catégorie : 125 fr.

« Rabat-Kénitra : 1^{re} catégorie : 56 fr. ; 2^e catégorie : 46 fr. ; 3^e catégorie : 38 fr.

« Rabat-Meknès : 1^{re} catégorie : 196 fr. ; 2^e catégorie : 168 fr. ; 3^e catégorie : 138 fr.

« Rabat-Fès : 1^{re} catégorie : 280 fr. ; 2^e catégorie : 240 fr. ; 3^e catégorie : 199 fr.

« Meknès-Fès : 1^{re} catégorie : 85 fr. 50 ; 2^e catégorie : 73 fr. 50 ; 3^e catégorie : 61 fr. »

§ 2^e Expéditions par wagon complet de 7.500 kgs ou payant pour ce poids

Avec les mêmes exceptions que ci-dessus (1^{re}, 2^e et 3^e).

Pour cette catégorie d'expéditions la taxe au wagon complet est obtenue en multipliant, suivant le cas, par 7.500 kgs les prix fermes du paragraphe I ci-dessus ou les

prix de base à la tonne kilométrique définis par l'article 2 des conditions d'application des tarifs généraux de petite vitesse.

Le minimum de poids par wagon complet ou par expédition est régi par l'article 3 des conditions d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse.

DÉCISION DU 29 MAI 1920

portant ouverture au trafic public de la section Ben Guerir (ligne de Casablanca à Marrakech) et modifiant la classification des gares, stations, haltes et arrêts du réseau occidental des chemins de fer militaires.

LE GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 23 février 1917 réglementant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc ; le Général de Division, commandant en chef,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — A la date du 1^{er} juillet 1920, le terminus de la voie ferrée de la ligne Casablanca-Marrakech étant reporté de Ben Guerir (P.K. 298.368) à Marrakech (P.K. 369.848), la section Ben Guerir-Marrakech sera ouverte au trafic public.

ART. 2. — Le nouveau tronçon de ligne comportera :

a) Une station (Marrakech P.K. 369.848).

b) Un arrêt (Sidi Bou Othman P.K. 337.345).

ART. 3. — A la même date :

a) La station de Ben Guerir (P. K. 298.368) est déclassée et rangée dans la catégorie des arrêts.

b) L'arrêt de Sidi Ali (P.K. 171.673) est converti en halte.

Ces stations, haltes et arrêts fonctionneront dans les conditions fixées par le chapitre III de l'Instruction sur les conditions de fonctionnement des gares, stations, haltes et arrêts annexé à l'arrêté du 23 février 1917.

Rabat, le 29 mai 1920.

P. le Général de Division, Commandant en Chef,
Le Chef de Bataillon, Chef du Bureau des Transports,
LOIZEAU

DÉCISION DU 31 MARS 1920

relative au transport gratuit des mutilés de guerre sur les chemins de fer militaires du Maroc

LE GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'article 2 de la loi française du 14 février 1920, stipulant des réductions de prix de transport sur les réseaux ferrés en faveur des mutilés et réformés de guerre ;

Vu la situation spéciale des chemins de fer militaires du Maroc,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les mutilés et réformés de guerre ayant au moins 50 % d'invalidité pourront, sur présentation de leur carte d'invalidité, obtenir le transport gratuit sur les chemins de fer militaires du Maroc dans les mêmes

conditions que les militaires en activité voyageant pour convenances personnelles, c'est-à-dire en première classe ou automotrice, pour les mutilés ou réformés de guerre ayant grade d'officier ou assimilés, et en 2° classe pour les sous-officiers, caporaux et soldats.

ART. 2. — Cette mesure sera également étendue à la personne accompagnant un mutilé de guerre dont l'invalidité est de 100 p. 100.

ART. 3. — Les demandes de transport gratuit seront examinées et les titres de circulation seront délivrés par le Général Commandant en Chef (Direction des Transports).

ART. 4. — La présente décision sera appliquée à partir du 15 avril 1920.

Rabat, le 31 mars 1920.

Pour le Général de Division, Commandant en Chef, et p. o.

Le Chef de Bataillon, Chef du Bureau des Transports,
LOIZEAU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant ouverture des réseaux téléphoniques
de Fès et de Meknès

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1920 relatifs au service téléphonique ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1917 créant un réseau téléphonique à Meknès ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1917 créant un réseau téléphonique à Fès ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1919, créant un poste téléphonique public à Fès-Central, Fès-Médina, Fès-Mellah,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} juin 1920, les réseaux téléphoniques de Fès et de Meknès seront ouverts au service complet urbain et interurbain.

Rabat, le 27 mai 1920.

J. WALTER.

AVIS

de mise en recouvrement de la Taxe urbaine
de la ville de Meknès pour l'année 1919

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Meknès pour l'année 1919 est mis en recouvrement à la date du 15 juin 1920.

Rabat, le 29 mai 1920.

Le Chef du Service du Budget et de la Comptabilité,

ALBERGE.

TERTIB DE 1920

AVIS

aux contribuables européens et assimilés

Les contribuables européens et assimilés sont prévenus que les commissions chargées, pour la campagne 1919-1920

de la vérification des déclarations des biens assujettis à l'impôt Tertib et de la notation du rendement des cultures imposables commenceront leurs opérations à partir du 1^{er} juin 1920.

NOMINATIONS ET DÉMISSION

Par arrêté viziriel en date du 26 mai 1920, M. CASANOVA, Jean, Augustin, conducteur adjoint de 2° classe, est promu au grade de conducteur adjoint principal des Travaux Publics de 4° classe, à compter du 1^{er} janvier 1920, au point de vue traitement et ancienneté (révision de classement).

* * *

Par arrêté viziriel en date du 26 mai 1920, M. ESCANE, Baptiste, André, ex-adjutant-chef au 3^e bataillon d'Afrique, est nommé commis des Travaux Publics de 5° classe à compter du 1^{er} juin 1920.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 22 mai 1920, M. MUNOS, Vincent, infirmier de 5° classe de l'Assistance publique est nommé infirmier spécialiste de 5° classe à compter du 1^{er} mai 1920.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 26 mai 1920, sont promus aux grades ci-après, par suite de révision de classement, à compter du 1^{er} janvier 1920 au point de vue traitement, les fonctionnaires des Travaux Publics dont les noms suivent :

Conducteur adjoint principal de 2° classe

MM. ABEL, Eugène, conducteur adjoint principal de 3° classe, avec ancienneté remontant au 1^{er} janvier 1919 ;

ANGLADE, Léopold, conducteur adjoint principal de 3° classe, avec ancienneté remontant au 1^{er} janvier 1919.

Conducteur adjoint de 4° classe

MM. RIGAILL, Hippolyte, conducteur adjoint de 2° classe, avec ancienneté remontant au 1^{er} septembre 1919 ;
TORRE, Paul, conducteur adjoint de 2° classe, avec ancienneté remontant au 15 octobre 1919.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 26 mai 1920, l'arrêté viziriel du 21 septembre 1919, portant nominations dans le cadre des Services Civils, est modifié comme suit :

M. AMIOT, Henri, licencié en droit, agent administratif stagiaire des Dommages de guerre (Ministère des Régions libérées), à la Commission cantonale de Stenay (Meuse), est nommé rédacteur de 4° classe des Services Civils à compter du 1^{er} novembre 1919, date de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 26 mai 1920, M. DUMAS, Paul, pourvu du diplôme d'arabe, surveillant général des Lycées et Collèges (4° classe), chargé de la Direction de

l'Ecole de Fils de Notables musulmans de Casablanca, est nommé professeur chargé de cours d'arabe (3^e classe).

* * *

Par arrêté viziriel en date du 22 mai 1920, M. TETU, Fernand, Cyprien, infirmier de 5^e classe de la Santé et de l'Hygiène Publiques, est nommé infirmier spécialiste de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1920.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 27 mai 1920, la démission de son emploi offerte par M. RAYNAUD, Jean, Joseph, Marie, géomètre de 2^e classe à la Conservation de la Propriété Foncière de Rabat, est acceptée à compter du jour où lui sera notifié le présent arrêté.

MUTATIONS

dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 30 mai 1920, le capitaine de cavalerie hors cadres FOIRET, adjoint de 1^{re} classe récemment réaffecté au Service des Renseignements du Maroc, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès ;

Le capitaine d'infanterie hors cadres ODINOT, chef de bureau de 1^{re} classe, actuellement employé à la Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès ;

Le capitaine d'infanterie hors cadres MYQUEL, chef de bureau de 2^e classe, actuellement employé au Contrôle Civil d'El Aïoun (Région d'Oujda), est mis à la disposition du colonel commandant la Région de Marrakech.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 30 mai 1920

Cercle du Rab. — Les dissidents Djebalas sont inquiets parce qu'ils croient à une avance prochaine de nos colonnes. Aussi multiplient-ils leurs réunions, très indécises sur la conduite à suivre. Certaines fractions seraient désireuses d'entrer en pourparlers avec nous, d'autres manifestent leur hostilité par des coups de main.

C'est ainsi que les Setta inquiètent journellement les moissonneurs soumis dans l'oued Hamdallah.

Région de Fès. — La région de Fès est calme aussi bien sur le front Nord que sur le front Sud.

Cependant, le 27 mai, une centaine de Djebala, en majeure partie Setta, ont tenté une attaque sur un douar des Ouled Aïssa, mais ils ont été vigoureusement repoussés par les partisans indigènes soutenus par les goums de Kolleïn et de Defali.

Sur l'Ouergha, Abdelmalek ne fait pas parler de lui ; on peut donc penser qu'il est toujours démuné d'argent et que sa situation reste précaire.

Région de Taza. — L'installation du nouveau poste de Koudiat Bou Khemis se poursuit sans incidents. Aucune réaction ne s'est produite de la part des Beni Ouarrain.

Un violent orage s'est abattu sur la région comprise entre Fès et Taourirt, causant des dégâts importants aux cultures, et endommageant la voie ferrée près de Guercif.

Région de Meknès. — On signale chaque jour de nouvelles soumissions, c'est ainsi que 200 tentes Aït Chart, 50 tentes Aït Sidi Abdel Aziz, 40 tentes Aït Khouïa, ont versé l'amende de guerre et accepté toutes nos conditions.

D'autre part, on compte jusqu'à ce jour 405 tentes Aït Maï soumises. Le 27 mai, les officiers de renseignements et topographes ont poussé une reconnaissance à 7 kilomètres au sud du poste d'Oued Amassin ; ils ont été bien accueillis. Le même jour, le souk qui s'est tenu à proximité du poste a été fréquenté par de nombreux indigènes ; les transactions ont été actives malgré les difficultés, causées par le change.

Le Groupe Mobile du Tadla a quitté la Zaouïa des Aït Ishaq le 24 se rendant à Khenifra, après avoir installé un poste très solide à Tourguilal, et un blockhaus à Tadjement, sur la route de Khenifra.

Le Groupe Mobile de Meknès a été occupé à la construction du poste de l'oued Amassin et du blockhaus d'El Bordj sur l'oued Oum er Rebia. Des routes reliant ces divers points avec Khenifra et Mrirt sont presque terminées.

Les troupes de Meknès et du Tadla ont ainsi fourni, depuis deux mois, un effort des plus remarquables, mais les importants résultats obtenus sont de nature à justifier pleinement la tâche entreprise.

Cercle de Beni M'Guild. — On signale, à 20 kilomètres au sud-est de Timhadit une harka formée de 800 fantassins et de 400 cavaliers, en majeure partie Marmoucha, Aït Tseghrouchen et Aït Youssi. Un avion venu de Fès et les canons du poste de Bou Anguer ont bombardé efficacement ce groupement.

Région de Marrakech. — On signale d'Azilal que Ba Ali, khalifa de Bel Kacem N'gadi du Tafilalet, échange de nombreuses correspondances avec Sidi Mah Ahansali, mais celui-ci ne semble pas décidé à favoriser l'arrivée de l'agitateur dans l'Atlas.

**PROGRAMME DE COLONISATION OFFICIELLE
EN 1920**

(Moyenne et grande colonisation)

Les opérations de cession de terres domaniales aux agriculteurs désireux de créer des exploitations au Maroc portent, pour l'année 1920, sur 10.769 hectares.

Moyenne colonisation. — La moyenne colonisation se verra offrir 9.245 hectares, divisée en 37 lots d'une surface variant de 154 à 435 hectares, et situés dans les Régions des Doukkala (2.446 hectares, 7 lots), de Meknès (5.503 hectares, 25 lots) et de Rabat (1.296 hectares, 5 lots). Le tableau ci-contre indique les noms, les surfaces et les prix de vente des différents lots ; ces prix ont été fixés par les Commissions de Centres de Colonisation qui se sont rendues sur les lieux et qui comprenaient, outre les représentants des Services intéressés (Contrôle Civil, Agriculture, Domaines, Hydraulique, Travaux Publics, Santé) deux colons désignés par l'autorité régionale.

Le Comité de Colonisation a fixé à 70.000 francs au minimum l'importance du capital dont devront disposer immédiatement les candidats à ces lots.

Les bénéficiaires seront désignés par voie de tirage au sort entre les compétiteurs dont les capacités professionnelles et les moyens financiers auront été reconnus suffisants par l'Administration et qui justifieront des qualités suivantes :

Etre majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

Ne pas posséder au Maroc de propriétés d'une superficie totale excédant celle d'une exploitation de moyenne importance.

Avoir pris l'engagement de mettre eux-mêmes en valeur le lot qu'ils sollicitent, de s'y installer en personne dans le délai d'un an à dater de la vente et d'y habiter d'une façon effective et permanente jusqu'au jour où ils en auront acquitté intégralement la valeur, ou à défaut, avoir pris l'engagement d'y installer dans le même délai et les mêmes conditions une famille d'agriculteurs

Les demandeurs s'engageant à s'installer personnellement sont privilégiés par rapport aux autres demandeurs et tireront au sort, les premiers.

Les demandes devront parvenir à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat, avant le 25 juillet 1920 ; elles seront examinées le 26 juillet par le Comité de Colonisation, et les opérations publiques de tirage au sort entre les demandeurs agréés auront lieu le 4 août 1920.

25 p. 100 des lots sont réservés aux mutilés de guerre, 50 p. 100 aux personnes domiciliées au Maroc depuis deux ans au moins ; 25 p. 100 aux immigrants.

Propriétés de moyenne colonisation à céder en 1920

Nom	Situation	Superficie	Prix en francs	Observations
Mers Touadjna	25 km. à l'ouest de Sidi Ben Nour.	271 Ha.	74.760	
Bou Khouane	28 km. au Nord-Ouest de Sidi Ben Nour	190	47.660	
Oulad Amrane (5 lots)	30 km. au Sud-Ouest de Sidi Ben Nour.	326 282 266 290 308	81.500 70.500 66.500 72.500 77.000	
El Hammam (3 lots)	20 km. à l'Est de Meknès sur la route de Fès.	161 182 187	44.000 50.000 51.000	Plus 200 francs par Ha. irrigué.
Tadlaouia	30 km. au Nord de Meknès.	300	60.000	
Mellouania (2 lots)	30 km. au Nord-Ouest de Meknès.	208 209	31.200 31.350	
Hadj Kaddour (9 lots)	15 km. au Sud de Meknès.	216 210 266 250 280 240 192 435 365	27.500 40.000 20.000 11.500 9.000 9.000 16.500 14.000 13.000	Plus 200 francs par Ha. irrigué. id. Hadj Kaddour et Ait Harzala sont limitrophes du lotissement des Beni M'Tir cédé à la Colonisation en 1919.
Ait Harzala (9 lots)	Limitrophe de la précédente.	330 325 325 290 260 185 190 180 180	9.500 8.500 8.500 8.500 13.000 28.000 32.500 34.000 30.500	
Beni M'Tir	18 km. au Sud de Meknès	181	13.910	Fait partie d'un lotissement de 17 lots.
Petitjean (5 lots)	28 km. au Nord de Dar Bel Amri.	154 322 287 277 269	23.200 48.320 43.140 41.550 40.350	16 lots de moyenne colonisation ont déjà été vendus à proximité immédiate en 1918 et 1919.

Grande colonisation. — Quatre propriétés sont réservées à la grande colonisation :

Serara (Doukkala, Aounat). — Propriété située à 90 km. de Mazagan, non loin de la route Mazagan-Marrakech. 583 hectares en deux parcelles, séparées par une parcelle de 100 hectares, actuellement contestée et qui reviendra probablement au Domaine et par conséquent à l'acquéreur. Terres d'alluvions argilo-siliceux en plaine, silico-argileux en côteau. Aucun défrichement.

Ainsi qu'il a été procédé en 1919, les ventes des propriétés de grande colonisation s'effectueront par voie d'adjudication sur soumissions cachetées. La mise à prix de Serara est fixée à 75 francs par hectare.

Toufrih ben Saada (Doukkala, Oulad Amor). — Sur la piste de Sidi Smaïn à Safi. A la limite de la plaine des Douk-

kala et empiétant sur les premiers plissements côtiers. Terres très profondes et se prêtant dès maintenant à la culture par les procédés les plus modernes. Le voisinage des terrains de parcours sahel permet d'entreprendre l'élevage. 400 hectares environ (quelques petites contestations restant à régler) mise à prix 150 francs l'hectare. L'adjudicataire sera tenu de verser une somme de 8.000 francs au locataire actuel, qui a édifié des constructions utilisables.

Ain Chakchak (Région de la Chaouïa). — 307 hectares, comprenant la Kasbah de Mansouriah, desservie par la station de Mansouriah, l'ancienne piste Rabat-Casablanca à 4 km. de la route Rabat-Casablanca. La propriété, couverte de broussailles (lentisque, myrte, etc.), très peu de palmier nain, se prête surtout à l'élevage. Mise à prix 100 francs l'hectare, avec obligation de défricher 100 hectares, le prix de revient du défrichement étant évalué à 400 francs l'hectare, et de planter 500 arbres.

Lalla-Ito (Région de Rabat). — Ce domaine de 215 hectares est situé à 12 km. au nord-est de Sidi Yahia, centre en création sur la route Kénitra-Petitjean-Fès. Il comprend des terres légères, convenant en partie à la culture des céréales et en partie à l'élevage. Pas de défrichement à effectuer. La salubrité de la région n'est pas entièrement satisfaisante (paludisme). Mise à prix : 50 francs par hectare.

Les demandes devront parvenir à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat, avant le 25 juillet, les soumissions avant le 2 août 1920. Les opérations publiques d'adjudication auront lieu le 3 août 1920.

Les notices et cahiers des charges relatifs aux différentes propriétés mises en vente sont envoyés aux personnes qui en font la demande à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat, ou aux Offices du Protectorat : à Paris (21, rue des Pyramides), Lyon (Palais du Commerce), Marseille (5, rue Noailles) et Bordeaux (19, rue Esprit-des-Lois).

CONVOCATION
du congrès annuel de l'Institut des Hautes Etudes
Marocaines

La première séance du congrès annuel de l'Institut des Hautes Etudes Marocaines, prévu à l'article 12 de l'arrêté viziriel du 11 février 1920 (20 Djoumada I 1338), est fixée au 9 juin 1920.

AVIS
relatif à l'épizootie de fièvre aphteuse

Au 31 mai 1920, l'épizootie de fièvre aphteuse signalée précédemment dans les régions d'Oujda, de Taza, de Fès, de Meknès, de Rabat et de Casablanca, s'est étendue à la

totalité de la circonscription de Contrôle de Chaouïa-Sud dont certains points étaient restés indemnes, et au nord de la Région de Marrakech.

Les autres Régions du Sud du Maroc ne sont pas atteintes actuellement.

La maladie est en voie de décroissance dans le Nord, plus particulièrement dans les Régions d'Oujda et de Taza, les premières atteintes.

AVIS
relatif à l'importation en France et en Algérie
des marchandises de la zone française du Maroc

La question s'était posée de savoir si le décret du 25 avril, qui prohibe l'importation en France et en Algérie d'une série d'articles de luxe et de fantaisie n'était pas applicable aux relations commerciales du Maroc avec la France et l'Algérie.

Le Ministre des Affaires Etrangères vient de lever les doutes qui s'étaient fait jour à cet égard.

Un télégramme du 25 mai annonce, en effet, qu'aux termes d'une décision prise le 1^{er} mai courant par le Service métropolitain des Douanes, les marchandises importées de la zone française au Maroc sont, comme par le passé, affranchies de la prohibition de l'entrée en France et en Algérie.

AVIS
de concours d'admission
à l'emploi de commis surveillant des domaines

(Décision du 28 mai 1920)

Les épreuves d'un concours d'admission à l'emploi de commis surveillant des Domaines s'ouvriront à Rabat le 9 août 1920, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 25 octobre 1919. Le nombre des places mises au concours est fixé à trois.

AVIS
de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones

Les relations postales avec la région de Novorossisk sont suspendues.

Seules les correspondances ordinaires pour la Crimée et la région du Caucase continueront à être admises.

Liste des Permis de recherches de mines accordés pendant le mois de Mai 1920

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PERIMÈTRE — Côté du carré	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
1256	13 mai 1920	Amphoux Rodolphe, rue des Derkaoua, Marrakech-Gueliz	4.000 m.	Marrakech-Sud (E)	Longitude 11 G. 28. Latitude 34 G. 79.	Houille, cuivre
1257	id.	Takis Antoine, avenue du Guéliz, Marrakech-Gueliz	id.	id.	2.000 mètres Est et 2.300 mèt. Nord du marabout Si Fiers.	Plomb, cuivre, houille
1261	id.	Marandet Georges, 8, Cité des Oraniers, Rabat	id.	Demnat (E)	4.750 mètres Est et 400 mètres Sud du marabout Za Mouirat.	Fer, Cuivre
1262	id.	Société Civile de Recherches pour les phosphates du Maroc, 19, r. de la Rochefoucault, Paris	id.	Marrakech-Nord (O)	1.200 mètres Est et 600 mèt. Nord du marabout Si Bou Ket.	Plomb
1263	id.	Lafue François, av. de Casablanca, Marrakech-Gueliz	id.	Oued Tensift (O)	500 mètres Nord et 400 mètres Est du signal géodésique 722.	Fer
1264	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (O)	3.400 mètres Nord et 600 mètres Ouest du signal géodésique 418.	id.
1265	id.	Sourd Fernand, Vill'a Clara, traverse de l'Industrie, Casablanca	id.	Settat (E)	900 mètres Nord et 2.500 mètres Ouest du signal géodésique 369.	id.
1266	id.	Tabourin Pierre, 45, rue Laffite, Paris	id.	Ka Goundafa (E) (Tamjert)	Longitude 11 G. 51'40". Latitude 34 G. 45'95".	Charbon
1267	id.	id.	id.	id.	Longitude 11 G. 46'60". Latitude 34 G. 41'95".	id.
1268	id.	id.	id.	id.	Longitude 11 G. 51'40". Latitude 34 G. 41'95".	id.
1269	id.	id.	id.	id.	Longitude 11 G. 49'30". Latitude 34 G. 33'90".	id.
1270	id.	id.	id.	id.	Longitude 11 G. 49'30". Latitude 34 G. 37'90".	id.
1271	id.	id.	id.	Mechra ben Abbou (E)	900 mètres Nord et 300 mèt. Ouest du marabout Si Bou Derga.	Fer
1272	id.	C ^{ie} Anglo-Française Marocaine Id, 4, rue d'Anjou, Paris	id.	Ouezzane (E)	Longitude 9 G. 32'69". Latitude 38 G. 74'39".	Hydrocarbures
1273	id.	id.	id.	id.	Longitude 9 G. 32'69". Latitude 38 G. 70'89".	id.
1274	id.	id.	id.	id.	Longitude 9 G. 28'45". Latitude 38 G. 74'39".	id.
1280	id.	Driss Ben Menou, Settat	id.	Marrakech-Sud (O)	400 mètres Nord et 625 mètres Est du marabout Si Mohd ou Slimane.	Argent
1281	id.	Lamolinerie Pierre, 121, boul. du 2 ^e Tirailleurs, Casablanca	id.	Mazagan	2.000 mètres Sud et 2.000 mèt. Ouest du signal géo- ésique 12,6 (Oukacha).	Fer titané
1282	id.	Sté de Recherches et de Forages, 7, rue de Suresnes, Paris	id.	Meknès (E)	Longitude 9 G. 10'02". Latitude 37 G. 89'20".	Hydrocarbures
1283	id.	id.	id.	id.	Longitude 9 G. 10'02". Latitude 37 G. 85'20".	id.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
1284	13 mai 1920	Sté de Recherches et de Forages, 7, rue de Suresnes, Paris	4.000 m.	Meknès (E)	Longitude 9 G. 10°02". Latitude 37 G. 81°20".	Hydrocarbures
1285	id.	id.	id.	id.	Longitude 9 G. 14°86". Latitude 37 G. 89°20".	id.
1286	id.	id.	id.	id.	Longitude 9 G. 14°86". Latitude 37 G. 85°20".	id.
1287	id.	id.	id.	id.	Longitude 9 G. 14°86". Latitude 37 G. 81°20".	id.
1289	id.	Butteux Georges, route de Rabat, aux Roches Koirs, Casablanca	id.	Ouezzane (E)	3.675 mètres Nord et 1.350 mètres Est du marabout Si Berdja.	id.
1290	id.	id.	id.	id.	5.905 mètres Nord et 3.000 mètres Est du marabout Si Chouani.	id.
1291	id.	id.	id.	id.	825 mètres Nord et 2.400 mètres Est du marabout Si Tahar Bou Sellam.	id.
1292	id.	id.	id.	id.	1.905 mètres Nord et 3.000 mètres Est du marabout Si Chouani.	id.
1293	id.	Marandet Georges, 8, cité des Orangers, Rabat	id.	Demnat (E)	750 mètres Est et 2.500 mèt. Nord du marabout Za Mouirat.	Fer, Cuivre
1294	id.	id.	id.	id.	500 mètres Est et 1.750 mètres Sud du marabout Za Mouirat.	id.
1296	id.	Lamolinerie Pierre, 121, boul. du 2 ^e Tirailleurs, Casablanca	id.	Casablanca (E)	3.300 mètres Sud et 800 mèt. O. du signal géodé- sique 264 (Sidi Ameur).	Fer
1297	id.	Takis Antoine, avenue du Guéliz, Marrakech-Guéliz	id.	Marrakech-Sud (E)	5.700 mètres Est et 300 mèt. Nord du marabout Si Fiers.	Plomb, cuivre Houille
1299	id.	C ^{ie} Chérifienne de Recherches et Forages, 67, rue de l'Horloge, Casablanca	id.	Ouezzane (E)	Angle Nord-Est. Longitude 9 G. 1278. Latitude 38 G. 7883.	Hydrocarbures
1300	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 9 G. 1278. Latitude 38 G. 7485.	id.
1301	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 9 G. 0795. Latitude 38 G. 7485.	id.
1302	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 9 G. 0485. Latitude 38 G. 7080.	id.
1303	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 9 G. 0485. Latitude 38 G. 6680.	id.
1304	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 9 G. 0000. Latitude 38 G. 6680.	id.
1305	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 9 G. 0485. Latitude 38 G. 6280.	id.
1306	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 9 G. 0000. Latitude 38 G. 6280.	id.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE — AU 1/200.000	REPERAGE — DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
1307	13 mai 1920	C ^o Chérif, no de Recherches et forages, 67, rue de l'Horloge, Casablanca	4.000 m.	Ouezzane (E)	Angle Nord-Est. Longitude 9 G. 0000. Latitude 38 G. 5880.	Hydrocarbures
1308	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 9520. Latitude 38 G. 5880.	id.
1309	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 9 G. 0000. Latitude 38 G. 5480.	id.
1310	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 9520. Latitude 38 G. 5480.	id.
3111	id.	Cuinet Maurice, 14, av. du Chellah, Rabat	id.	Larache (E)	3.360 mètres Nord et 1.100 mètres Ouest du signal géodésique 178.	id.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS ⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3037^c

Suivant réquisition en date du 3 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Llorens Vicenta, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de Mers-Sultan, n° 78, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Vicenta », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, rue des Pyrénées, n° 3 et 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de MM. Murdoch Butler et Cie, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété des héritiers de M. Emilio Gautier, représentés par Mme veuve Gautier et M. Chiozza Alexandre, demeurant tous deux à Casablanca, rue de Galilée ; à l'ouest, par une rue du lotissement Murdoch Butler et Cie.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 19 mai 1919, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3038^c

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1920, déposée à la Conservation le 6 avril 1920, 1° M. Gilabert, Henri, sujet espagnol, marié, sans contrat, à dame Angla Covez, le 2 février 1901, à Eldj (Espagne) ; 2° Gilabert Vicente, sujet espagnol, célibataire, domiciliés tous deux chez M. Lavergne, à Casablanca, Maarif, villa Floresta, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis, sans proportion indiquée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gilabert », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 744 mètres carrés, est limitée : au nord, par la voie ferrée de la Compagnie des Travaux du Port, à Casablanca (Schneider et Cie) ; à l'est, par la propriété de M. Lambardo, demeurant à Casablanca, à l'angle du boulevard de Lorraine prolongé et du boulevard de la Liberté ; au sud, par la route de Mazagan ; à l'ouest par une rue du lotissement appartenant à M. Olivieri, demeurant à Casablanca, Maarif, route de Mazagan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 16 mars 1916, aux termes duquel M. Beilia, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3039^c

Suivant réquisition en date du 7 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Ruiz, Joaquin, marié sans contrat, suivant la loi espagnole, à dame Guerrero, Rosalia, le 15 novembre 1903, à Tanger, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Garage », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard Lyautey, et rue n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 867 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Lyautey ; à l'est, par la propriété de M. Assaban, Albert, demeurant à Casablanca, route de Rabat, immeuble Assaban ; au sud, par la propriété dite « Vamvakeros », titre n° 871 c, appartenant

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

à M. Vamvakeros, Georges, demeurant à Casablanca, Café de Paris ; à l'ouest, par la rue du Havre, dépendant du lotissement de MM. Veyre et Murdoch-Butler, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date, à Casablanca, de la première décade de Ramadan 1329, aux termes duquel MM. Butler et Veyre lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3040°

Suivant réquisition en date du 7 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Specioso, Antoine ; 2° M. Specioso, Joseph, sujets italiens, célibataires, demeurant et domiciliés à Casablanca, boulevard de Lorraine, immeuble Georges Marbier, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sampierdarena », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rues de Lunéville et de Nancy.

Cette propriété, occupant une superficie de 301 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Nancy ; à l'est, par la propriété de M. Castel, demeurant à Casablanca, rue de Nancy ; au sud, par celle de Mme David, représentée par le Comptoir Lorrain du Maroc, rue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue de Lunéville.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de MM. Lebrun, Pierre et Saves, Jean, demeurant tous deux à Casablanca, boulevard de la Liberté, 259, pour garantie d'un prêt de la somme de 23.000 francs, avec intérêt à 10 % l'an, consentie par acte sous seing privé du 6 avril 1920 et remboursable dans un délai de cinq ans et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 6 avril 1920, aux termes duquel M. Pujol leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3041°

Suivant réquisition en date du 7 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Alabert, Henri, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Mont-Ampugnani, 20 (Maarif), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa de l'Espérance », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Mont-Ampugnani (Maarif).

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Violle, Eugène, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Ampugnani ; à l'est, par une rue du lotissement Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété de M. Santarro, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Ampugnani (Maarif) ; à l'ouest, par celle de M. Goudia, demeurant à Casablanca, rue des Alpes (Maarif).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 27 janvier 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3042°

Suivant réquisition en date du 6 avril 1920, déposée à la Conservation le 7 avril 1920, M. Violle, Eugène, marié, sans contrat, à dame Claire Campello, le 15 novembre 1906, à

Tlemcen (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Mont-Ampugnani (Maarif), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Edouard », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Mont-Ampugnani (Maarif).

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Garrato, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Ampugnani n° 18 (Maarif) ; à l'est, par une rue du lotissement Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété de M. Alabert, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Ampugnani, n° 20 (Maarif) ; à l'ouest, par celle de MM. Sala et Cotte, demeurant tous deux à Casablanca, rue des Alpes (Maarif).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 27 janvier 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3043°

Suivant réquisition en date du 7 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Boury, Louis, marié, sans contrat, à dame Elisabeth Greggio, le 27 février 1920, à Casablanca, y demeurant boulevard de la Gare, n° 138, et domicilié chez M^e Proal, avocat à Casablanca, rue Centrale, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elisabeth II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de Suippes et boulevard de Champagne.

Cette propriété, occupant une superficie de 322 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la rue de Suippes ; à l'est, par le boulevard de Champagne ; au sud, par la propriété de M. Bonnet, Lucien, demeurant à Casablanca, boulevard de Champagne ; à l'ouest, par celle de M. Ponce, demeurant à Casablanca, rue de Suippes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} avril 1920, aux termes duquel M. Charles Lévy lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3044°

Suivant réquisition en date du 7 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Bioletti, Vittoria, mariée sans contrat (régime italien), à M. Olivieri Umberto, le 14 juillet 1905, à Milan, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Mazagan, n° 86, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Asaban Butler », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Jaële », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Général-d'Amade et rue Chevandier-de-Valdrôme.

Cette propriété, occupant une superficie de 335 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par les propriétés de MM. Fernau, Lamb, Braunschwig et Nahon, Abraham, Haïn, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude ; à l'est, par celle de MM. Butler et Asaban, demeurant à Casablanca, rue du Général-d'Amade ; au sud, par une rue de 12 mètres non encore dénommée ; à l'ouest, par la propriété de MM. Fernau, Lamb, Braunschwig, susnommés.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage d'une largeur de 1 m. 50, sur toute la face est, au profit des riverains, et une réserve au profit de ces mêmes riverains du droit de construire sur une longueur de 6 mètres à l'extrémité nord du

terrain grevé de servitude, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 29 mars 1920, aux termes duquel M. François Sidoti lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3045°

Suivant réquisition en date du 10 mars 1920, déposée à la Conservation le 7 avril 1920, M. Sempère, Macia, Pascual, sujet espagnol, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Oulad Harriz prolongée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sempère », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue des Oulad Harriz prolongée (lotissement de Bou Skoura).

Cette propriété, occupant une superficie de 760 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Gonzalo, Castelli et Cie, représentés par M. Sempère, demeurant à Casablanca, rue de la Marine, n° 5, et par celle de M. Crinzi Pansico, demeurant immeuble Mas, à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'est, par la propriété de M. Maurin, Jules, demeurant à Mogador (Maroc) ; au sud, par la rue des Oulad Harriz ; à l'ouest, par la rue de Neuf-Château au lotissement de Bouskoura (Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 février 1920, aux termes duquel M. Mollo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3046°

Suivant réquisition en date du 7 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Puggioni, Jean, Baptiste, marié à dame Esmieu, Marguerite, Rosine, sans contrat, à Bône (Algérie), le 4 juin 1904, avec laquelle il est séparé de biens suivant jugement du Tribunal de première instance de Bône, en date du 8 mai 1906, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lassale, n° 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Puggioni II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Selles, demeurant à Casablanca (El Maarif), route de Mazagan, et par celle de Mme veuve Esclapez, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, 109 ; à l'est, par une rue du lotissement Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la route de Mazagan ; à l'ouest, par la rue des Vosges, du lotissement Murdoch, Butler et Cie, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3047°

Suivant réquisition en date du 7 avril 1920, déposée à la Conservation le 8 avril 1920, M. Mongellas, Ferdinand, marié à dame Clemente, Lina, Maria, Fortuna, le 1^{er} juin 1907, à Sfax (Tunisie), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Central-Télégraphe, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Mongellas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mongellas », consistant en terrain bâti, si-

tuée à Casablanca, lotissement Mons, vers le 4 km. 50 de la nouvelle route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 889 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement appartenant à M. Rands demeurant à Casablanca, rue de Dunkerque, 24 ; à l'est, par une rue du même lotissement ; au sud, par la propriété de M. I. R. Winkfield, demeurant à Casablanca, cercle Anfa, rue d'Anfa ; à l'ouest, par la propriété de M. Ventura, demeurant à Casablanca, chez Mme Pradier, près l'Hôtel de Cuba.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 5 juin 1919, aux termes duquel M. Rands, Frédéric lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3048°

Suivant réquisition en date du 8 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Fratello, Guiseppa, marié sans contrat, à dame Graffeo Providenzia, le 21 avril 1889, à Marsala (province de Trapani), demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Fratello », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 215 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Barruel, Ferdinand, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté, n° 5 ; à l'est, par la propriété de M. Labarbiera, Carmelo, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté, n° 7 ; au sud, par la propriété de MM. Grail et Bernard, demeurant tous deux à Casablanca, le premier boulevard de la Liberté, le deuxième immeuble Paris-Maroc ; à l'ouest, par la rue de la Liberté.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date, à Casablanca, du 19 Rebia I 1332, aux termes duquel MM. Moncello, Saïvator, Drago, Baggio et Diago Ciro lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3049°

Suivant réquisition en date du 8 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Franco Guiseppa, mariée sans contrat, sous le régime légal italien, à M. Franco, Salvatore, le 10 mars 1878, à Tunis, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue des Chleuhs, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Membrouka », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 128 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Florès, Paolo, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté ; à l'est, par la propriété de M. Polizzi, Benedetto, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue d'Ecurie ; au sud, par la rue d'Ecurie ; à l'ouest, par la rue de la Liberté.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 30 mars 1920, aux termes duquel M. Drago Biagio lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3050^c

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le 8 avril 1920, M. Chassain de Marcilly, Marie, Louis, Maurice, marie le 24 septembre 1901, à dame Maulbon d'Arbaumont, Jeanne, Philiberte, Ysult, suivant contrat passé le 24 septembre 1901, devant M. Touchebœuf, notaire au Puy (Haute-Loire), portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Marcilly-le-Pavé (Loire), agissant tant en son nom personnel que pour le compte de M. Thaurand, Antoine, maréchal des logis chef de gendarmerie, marié sans contrat, à dame Julian, Marie, Jeanne, le 27 février 1911, à Clermont-Ferrand, demeurant à Fès, tous deux domiciliés chez M. de Rivoire, Jean, à Casablanca, Société Financière, boîte postale 178, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Terrain de Marcilly », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Thaurand de Marcilly », consistant en terrain bâti, située à Fedalah, près de la Gare, sur la piste de Fedalah à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 27.361 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Fedalah à Rabat ; à l'est, par la propriété de Abad ben Abdelkader, demeurant à la Kasbah de Fedalah ; au sud, par la propriété de Si el Magraoui ben Bouchaïb, demeurant au douar El Magraoui ben Bouchaïb ; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine de Fedalah.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 6 Hidja 1331, aux termes duquel El Hosseine ben Azouz leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3051^c

Suivant réquisition en date du 8 avril 1920, déposée à la Conservation le 9 avril 1920, M. Pépin, François, marié sans contrat, à dame Hélène Borg, le 10 octobre 1910, à Soussé (Tunisie), demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, n° 2 (Roches-Noires), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie Gelon », consistant en terrain bâti, située à Casablanca (Roches-Noires), avenue Saint-Aulaire, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 924 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Saint-Aulaire ; à l'est, par la propriété de M. Tonci, demeurant rue de Larache, n° 31, à Casablanca ; au sud, par celle de M. Lendrat, demeurant rue de la Rochelle, à Casablanca, Roches-Noires ; à l'ouest, par celle de M. Dehors, demeurant rue Saint-Aulaire, à Casablanca, Roches-Noires.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un passage privé de 5 mètres de largeur mitoyen avec la propriété riveraine à l'est, suivant convention en date du 18 avril 1913, intervenue entre le requérant et M. Lendrat, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 19 Safar 1331, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3052^c

Suivant réquisition en date du 9 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Conte, Philippe, marié sans contrat, le 21 février 1884, à Castel-Vitrano, province de Trapani, à dame Messina, Angèle ; 2° Conte, Pascal, marié

sans contrat, à dame Giacomina, Emilie, le 7 septembre 1918, à Casablanca, demeurant tous deux à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 19, et domiciliés chez M. Marage, à Casablanca, boulevard de la Liberté, 217, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Conte », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de la Liberté, rue Ledru-Rollin, n° 19.

Cette propriété, occupant une superficie de 525 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Gagliato et Lombardo, domiciliés tous deux à Casablanca, route des Ouled Ziane ; à l'est, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, 168, et par celle de M. Villard, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, 32 ; au sud, par la propriété de M. Fayolle, susmentionnée ; à l'ouest, par la rue Ledru-Rollin.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs existant sur la limite nord et sur la limite est, à concurrence de 20 mètres de longueur seulement sur cette dernière limite, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 8 janvier 1920, aux termes duquel M. Fayolle leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3053^c

Suivant réquisition en date du 22 mars 1920, déposée à la Conservation le 9 avril 1920, l'Etat Français, représenté par M. Laureç, capitaine, chef du Génie à Casablanca, domicilié à Casablanca, bureaux de la Chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aviation » (parcelle Voisin), consistant en terrain inculte, située à Camp Cazes, Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 99 ares, 79 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de Boubeker ben Bouchaïb, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, 50 et 52, et celle de Miloudi ben Bouchaïb, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, 11 ; à l'est, par l'ancienne piste de Mazagan ; au sud, par la propriété de Omar Tazi, ministre des Domaines, à Rabat ; à l'ouest, par celle de M. Amieux, Henri, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, 351.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 décembre 1919, approuvé le 8 mars 1920, par le Commandant supérieur du Génie, aux termes duquel M. Amieux, Henri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3054^c

Suivant réquisition en date du 9 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Hernandez, Joseph, marié, sans contrat, à dame Vicente, Incarnation, le 6 septembre 1912, à Saïda (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gironde, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Elvira », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 391 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Delmas, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gironde ; à l'est, par le boulevard de la Gironde ; au sud et à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 octobre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 3055°

Suivant réquisition en date du 9 avril 1920, déposée à la Conservation le 10 avril 1920, M. Amaru, Vincent, marié sans contrat, sous le régime italien, à dame Gervasi Giovana, le 17 novembre 1907, à Tunis, demeurant à Casablanca, rue du Dauphiné, 25, et domicilié chez son mandataire, M. Marriage, boulevard de la Liberté, 217, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Rose », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle du boulevard de la Liberté et du boulevard d'Alsace.

Cette propriété, occupant une superficie de 280 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bonsignore, chez M. Dominici, boulevard de la Liberté, 234, à Casablanca ; à l'est, par le boulevard de la Liberté ; au sud, par le boulevard d'Alsace ; à l'ouest, par la propriété de M. Fayolle, demeurant boulevard de la Liberté, 168.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 22 mars 1920, aux termes duquel M. Fayolle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Diego II** », réquisition n° 2059°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin Officiel** » du 28 avril 1919, n° 34.

Suivant réquisition rectificative en date du 13 mai 1920, l'immatriculation de la propriété dite « **Diégo II** », réquisition 2059 c est poursuivie au nom de Miceli, Maria, épouse de Macchi, Vincenzo, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 103, avec lequel elle s'est mariée le 9 septembre 1903, à Tunis, sans contrat (régime légal italien), ladite dame héritière unique du requérant primitif, Miceli Diégo, décédé le 9 avril 1920, ainsi qu'il résulte de l'acte de décès de ce dernier et des actes d'hérédité établis par le Consulat d'Italie à Casablanca, déposés à l'appui de la réquisition.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Bel Abbésienne** », réquisition n° 2249, sise à Ber Rechid, lot n° 66 du Contrôle Civil, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin Officiel** » du 15 septembre 1919, n° 360.

Suivant réquisition rectificative en date du 15 mai 1920, M. Laugier, Aimé, industriel, marié sans contrat, à Constantine le 15 février 1900, à dame Noémie Cathala, demeurant à Ber Rechid, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Bel Abbésienne** », réquisition 2249, soit poursuivie en son nom par suite de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seing privé, en date, à Ber Rechid, du 1^{er} mai 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1893-2418 cr

Propriété dite : TERRAIN PONS NAKHLA, fusion des propriétés dites « Terrain Pons », réquisition 1893 cr, et « Naklha », réquisition 2418 cr, sise à Bouznika, à 200 mètres à l'est de la piste de Bouznika à Boulhaut, lieudit Chaout.

Requérant : M. Pons, Joseph, demeurant et domicilié à Bouznika, Hôtel de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2223 cr

Propriété dite : LOTISSEMENT DU FORT HERVÉ, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rues du Fort-Hervé, de Naples, H et N° 2 de lotissement.

Requérant : M. Mathias, Louis, propriétaire, négociant, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard El Alou.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2506 cr

Propriété dite : WEST KADIRI, sise à Rabat, quartier sud de la Tour-Hassan, boulevard du Bou Regreg.

Requérant : M. West, Gérard, Henri, Maurice, propriétaire, demeurant et domicilié à Rabat, Souk el Ghezal et El Hadj M'Hammed el Kadiri, adel, demeurant à Rabat, rue de la Zaouïa Sidi Abdelkader.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1569°

Propriété dite : IMMEUBLE DENDOUN, sise tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayar, lieudit « Ghebibi ».

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : Si Thami ben Laïdi, domicilié chez M^e Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.
Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 1855°

Propriété dite : BOUIRAT I, sise territoire des Doukkala, région d'Azemmour, fraction des Aït Briem, lieudit « Blad Bouirat ».

Requérant : M. Tolila, Emile, domicilié à Azemmour.
Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1909°

Propriété dite : TERRAIN HAMU N° 47, sise à Mazagan, près de Sidi Moussa.

Requérant : M. Hamu, Isaac, domicilié à Mazagan, rue Derb el Kebir, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1921°

Propriété dite : TERRAIN HAMU N° 39, sise à Mazagan, près de Sidi Moussa.

Requérant : M. Hamu, Isaac, domicilié à Mazagan, rue Derb el Kebir, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2035°

Propriété dite : BLED EL HARCH, sise tribu des Ouled Ziane, route de Casablanca à Ber Rechid, près du kilomètre 21.

Requérant : Si Mohamed ben Thami ben Laïdi, domicilié à Casablanca, chez M^e Marage, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2117°

Propriété dite : BOUIRAT II, sise territoire des Doukkala, région d'Azemmour, fraction des Aït Briem, lieudit « Blad Bouirat ».

Requérant : M. Tolila, Emile, domicilié à Azemmour.
Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2312°

Propriété dite : VILLA ARMAND, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de Suippes.

Requérant : M. Camillier, Sauveur, domicilié à Casablanca, villa Hélène, rue de l'Oise.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2330°

Propriété dite : CISCAR, sise à Casablanca, quartier Ferriou, rue Derb Maazi.

Requérant : M. José Castella, Ciscar, domicilié à Casablanca, derb Maazi.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2384°

Propriété dite : VIALON I, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue des Ouled Harriz.

Requérant : M. Viallon, Désiré, Fidèle, domicilié chez M^e Cruet, avocat, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2386°

Propriété dite : LOTISSEMENT DU QUARTIER DE LORRAINE, sise à Casablanca, quartier de Lorraine.

Requérant : MM. 1° Cohen, Eugène, dit Nathan ; 2° Schwaab, Gaston ; 3° Thouvenin, Frédéric ; 4° Blum, André, Jacques ; 5° Blum, Georges, domiciliés chez M. Alphonse Bloch, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2394°

Propriété dite : EMILE II, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Lucerne.

Requérant : M. Getten, Félix, domicilié à Casablanca, 276, rue des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2395°

Propriété dite : JEANNE II, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Crève.

Requérante : Mme Sanmartin, Marie, Suzanne, veuve Lavigne, domiciliée à Casablanca, chez M. Getten, 276, rue des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2439°

Propriété dite : IMMEUBLE CASALTA, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue des Ouled Harriz, n° 230 et 232.

Requérant : M. Casalta, Jean-Baptiste, domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 230 et 232.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2463°

Propriété dite : CAYOL, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue Ledru-Rollin et rue Lassalle.

Requérant : M. Cayol, Edouard, Léon, Albert, domicilié chez M. Suraqui, avenue du Général-Drude, n° 207.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2512°

Propriété dite : VILLA ARMANDINE, sise à Casablanca, boulevard de Champagne.

Requérant : M. Gallinari, François, domicilié à Casablanca, boulevard de Champagne.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2515^c

Propriété dite : IMMEUBLE RIAND, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue des Ouled Harriz.

Requérants : M. M. 1° Riand, Maurice, Ernest, René, Gaston ; 2° Baudin, Albert, Claudius, domicilié à Casablanca, chez M^e Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2525^c

Propriété dite : L'ISLE SUR SORGUES, sise à Casablanca, quartier de Lorraine, rue de Belfort, n° 10.

Requérant : M. Robert, Louis, domicilié à Casablanca, rue de Belfort, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2583^c

Propriété dite : LE RETOUR DU BLED, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rues des Ouled Harriz, de la Liberté et avenue Mers-Sultan.

Requérant : M. Villard, François, Joseph, domicilié à Casablanca, rue Galilée, n° 51.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 92^c**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA VII, sise Contrôle Civil des Beni Snassen, à 15 kilomètres environ au sud du village de Sidi Bouhouria, à proximité de la piste allant de ce centre au Naïma.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, propriétaire, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,

R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 94^c

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA IX, sise Contrôle Civil des Beni Snassen, à 10 kilomètres environ au sud du village de Sidi Bouhouria, sur les pistes allant de ce centre à Loussera et Naïma, et sur celle dite Trik el Hannachi, lieudit « Berroho ».

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, propriétaire, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,

R. LEDERLÉ.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

annonces judiciaires, administratives et légales**ARRÊTÉ**

DU

Directeur Général des Travaux Publics
portant ouverture d'enquête « de commodo et incommodo » en vue de l'installation d'une usine pour la conservation du poisson sur la route de Casablanca à Rabat

Le Directeur Général des Travaux Publics,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour portant classement desdits établissements ;

Vu la demande présentée le 20 mai 1920 par M. Georges Marriatis, industriel à Casablanca, à l'effet d'être autorisé à installer une usine pour la conservation du poisson, en un point situé sur la route de Casablanca à Rabat, au K. 4.500 ;

Vu le plan des lieux et de l'installation,

Arrête :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est ouverte aux Services Mu-

nicipaux de Casablanca et dans le territoire de Chaouïa-Nord, à compter du 1^{er} juin 1920, en vue de l'installation d'une usine pour la conservation du poisson au P.K. 4.500, sur la route de Casablanca à Rabat.

Art. 2. — Le Chef des Services Municipaux de Casablanca et le Contrôleur Civil de Chaouïa-Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Rabat, le 25 mai 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,

l'Ingénieur en Chef,
MAITRE-DEVALLOIN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Service spécial d'architecture

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 19 juin 1920, à quinze heures, dans les bureaux du service spécial

d'architecture à Rabat, avenue de Chelilah, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Agrandissement du Collège musulman de Rabat

1^{er} lot. — Terrassements, maçonneries, béton armé, plâtrerie.

Montant des travaux à l'entreprise 101.369 50

Cautionnement provisoire. 2.000 fr.

Cautionnement définitif ... 4.000 fr.

(A constituer dans les conditions du dahir du 20 janvier 1917).

En raison de l'importance des ouvrages en béton armé compris dans le projet, ne seront admis à l'adjudication que les spécialistes qui auront, avant le 15 juin 1920, fait viser leurs certificats par l'architecte, chef du service spécial d'architecture.

Les pièces du projet peuvent être consultées à la Direction Générale des Travaux Publics ou au service spécial d'architecture à Rabat.

N. B. — Les soumissions doivent être établies sur papier timbré et les rabais indiqués en nombre entier de francs et en toutes lettres.

**EXPROPRIATION
pour cause d'utilité publique****CARRIERES DE DRIDRAT****Arrêté**

Le Caïd Si Zerhouni ben Hadj M'Hamed ben Mellouk des tribus Bechatra Nord et Temra ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles 5, 6 et 7 ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332) sur la procédure d'urgence en matière d'expropriation ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1919 déclarant l'utilité publique et l'urgence des travaux d'ouverture des carrières de Dridrat ;

Vu l'enquête ouverte du 12 au 20 avril 1920 dans le territoire du Contrôle des Abda ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

Arrête :

Article premier.— Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées ci-après et indiquées avec leurs numéros respectifs sur le plan parcellaire joint au dossier de l'enquête, savoir :

NUMÉROS des parcelles	NATURE des propriétés	NOMS. PRÉNOMS et domicile des Propriétaires	CONTENANCE
1	Terrain labourable	Driss ben Tahar, à Dridrat.	1 h 89 a 32 c
2	Rocailleux	Thami ben Tahar, à Dridrat	9 11 70
3	id.	Mohamed ben Omar, à Dridrat.	3 09 92
4	id.	Driss ben Ali, à Dridrat.	59 36
5	Rochers	Licot et Dupieux, à Safi.	1 60 32
6	Rocailleux	Mohamed ben Omar, à Dridrat.	4 10 32
7	Terrain labourable	Majoub ben Tahar, à Dridrat.	2 79 60
8	Rocheux	Mohamed Sbaa, à Dridrat.	1 60 01
9	Rochers	Licot et Pujol, à Safi	6 11 80
10	En partie labourable	Taïeb ben Majoub, à Dridrat.	69 94
11	id.	Mesaoud el Habib, à Dridrat.	1 38 40
12	id.	Driss ben Rebi, à Dridrat.	2 96 42
13	Labourable	Nassim ben Hamim, à Safi.	4 11 60
14	id.	Moulai Thami Goudima, à Dridrat	4 18 14
15	En partie labourable	Habib Hachour, à Dridrat.	56 00
16	Labourable	Saïd ben Adj Amed, à Dridrat.	3 76 16
17	id.	Moktar ben Slem, à Dridrat.	2 48 20
18	id.	Driss ben Tahar, à Dridrat.	3 50 70
19	id.	Si Mohamed ben Ali, à Dridrat.	1 96 99
20	id.	El Habib Dridri, à Dridrat.	1 49 71
21	id.	Slem ben Allal, à Dridrat.	1 70 82
22	id.	Slem ben Dahman, à Dridrat.	2 43 04
23	id.	Messaoud ben Bark, à Dridrat.	1 26 88
TOTAL.....			63 h 45 a 35 c

Art. 2. — Les effets du présent arrêté sont valables pour une durée de deux ans.

Fait à Dar Caïd, le 15 mai 1920.

SI ZERHOUNI BEN HADJ M'HAMED
BEN MELLOUK.

AVIS D'ADJUDICATION

Route n° 13, de Ber Rechid à Tadla

Transport de matériaux d'empierrement

Le 17 juin 1920, à 15 heures,

Il sera procédé, au bureau de l'Ingénieur des Travaux Publics, à Casablanca (Service des Routes), à l'adjudication sur offre de prix, des travaux désignés ci-après :

Débardage, transport et emmétrage de matériaux destinés au rechargement de la route n° 13 de Ber Rechid à Tadla, dans les sections 10 k. 8 à 15 k., et 23 k. à 26 k.

Le cube de ces matériaux est de 8.130 m. c., la distance moyenne de transport est d'environ 4 k. 100.

Le montant de l'entreprise résultera de l'application, aux quantités prévues au projet, des prix proposés par l'adju-

dicataire. A cet effet, il sera remis à chaque concurrent, avec un modèle de soumission, un détail estimatif préparé par l'administration, avec l'indication des prix laissée en blanc. Chaque concurrent remplira ces blancs et arrêtera lui-même le montant de son offre.

Il sera fixé un maximum d'offres qui sera proclamé avant l'ouverture des soumissions. Si aucune offre n'est inférieure ou, au plus égale à ce maximum, aucun concurrent ne sera déclaré adjudicataire.

Cautionnement provisoire : 2.000 fr.

Ce cautionnement sera transformé en cautionnement définitif aussitôt après approbation de l'adjudication. Il sera constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 233).

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Le projet peut être consulté au bureau de M. Picard, ingénieur à Casablanca.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE**PREMIER AVIS**

Suivant contrat reçu par M. le Secrétaire-greffier du Tribunal de première instance d'Oudja, le 20 mai 1920, inscrit au registre du Commerce sous le n° 159.

M. Louis, Lazare Marigliano, ancien carrossier, demeurant à Oran, a vendu à M. Joseph Grimault et à M. Michel Ros, ouvriers carrossiers, demeurant tous deux à Oran, un fonds de commerce de carrosserie exploité à Oujda, rue de Marnia, aux prix et conditions indiqués audit acte.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, former au secrétariat du Tribunal de première instance d'Oujda, même par simple lettre recommandée, opposition au paiement du prix de cette vente, dans les quinze jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

Domicile est élu par les parties à Oujda, rue de Marnia, dans le fonds vendu. Pour première publication.

Le Secrétaire-greffier,
MILLET.

AVIS

**SOCIÉTÉ FONCIÈRE
DE SIDI MOHAMED**
Société anonyme au capital de trois cent mille francs, en formation

Les actionnaires de la société en voie de formation dite « Société Foncière de Sidi Mohamed » sont convoqués par le fondateur en assemblée générale constitutive, au futur siège administratif, à Paris, rue Grammont, n° 28, pour le

jeudi 17 juin 1920, à deux heures du soir.

Ordre du jour :

1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariale de souscription et de versement ;

2° Nomination des administrateurs ;

3° Nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice ;

Approbation des statuts et déclaration de la constitution définitive de la société.

Le fondateur,
LAMBOL.

SECRETARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite Driss ben Daoud

Les créanciers de la faillite Driss ben Daoud, commerçant à Rabat, sont invités à se rendre le jeudi 10 juin 1920, à trois heures du soir, dans la salle des audiences du Tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions de leur débiteur et délibérer sur la formation du concordat.

Seuls les créanciers vérifiés et affirmés seront admis à délibérer.

Rabat, le 27 mai 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT

Liquidation judiciaire Castex, Marius

Les créanciers de la liquidation judiciaire Castex, Marius, sont invités à déposer leurs titres de créances au secrétariat et à se présenter le mardi 15 juin 1920, à neuf heures, dans la salle du Tribunal, à l'effet de procéder à la réunion de vérification des créances.

Casablanca, le 2 juin 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Assistance judiciaire

Décision du 18 septembre 1915

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 26 février 1919 ;

Entre :

1° Le sieur Vellutini, brigadier de gendarmerie à Casablanca, demandeur,
D'une part ;

2° Et la dame Moroge, Marie, Cécile, sans domicile connu, défenderesse défaillante ;

D'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la défenderesse.

Casablanca, le 22 mai 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, au nom de M. Louis Garenne, demeurant à Casablanca, agissant en qualité d'administrateur de la société anonyme dite « Compagnie Chérifienne de Navigation », dont le siège social est à Casablanca, immeuble Excelsior, place de France, par M^e Bonan, avocat à Casablanca, son mandataire, de la dénomination :

« La Celtique Maritime »

Déposée, le 28 mai 1920, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 370 du 28 mai 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. J. Bonan, avocat à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de M. Louis Garenne, en vertu du pouvoir régulier qu'il lui a donné ; pouvoir dans lequel ce dernier a agi lui-même en qualité d'administrateur de la société anonyme dite « Compagnie Chérifienne de Navigation », dont le siège social est à Casablanca, immeuble Excelsior, place de France, de la firme suivante, propriété de cette société :

« La Celtique Maritime »

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, au nom de M. Nicolas Mazzella, armateur, demeurant à Casablanca, agissant en qualité d'administrateur de la société en nom collectif dite « Compagnie Orano-Marocaine Mazella et Cie », au capital d'un million de francs, dont

le siège social est à Tanger, par M^e Bonan, avocat à Casablanca, de la firme : « Compagnie Orano-Marocaine

Mazzella et Cie »

Déposée, le 28 mai 1920, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Charles, Louis Renault, ingénieur, demeurant à Casablanca, 46, rue Amiral-Courbet, agissant en qualité de directeur de la société « La Construction Marocaine », société anonyme au capital de trois millions, ayant son siège social à Paris, 95, boulevard Haussmann, de la firme :

« La Construction Marocaine »

Déposée, le 26 mai 1920, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Pierre Marcel Larribaut, propriétaire de l'Hôtel de Cuba, demeurant à Casablanca, quartier de la Télégraphie sans fil, de la firme :

« La Marocaine »

entreprise de nettoyage et d'entretien.

Déposée, le 28 mai 1920, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefte du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 366 du 27 mai 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en double à Rabat, le 14 mai 1920, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de la même ville, le 20 du même mois, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Eugène Bellia, entrepreneur, demeurant à Rabat, a cédé à M. Henry Bellia, aussi entrepreneur, domicilié au même lieu, tous ses droits dans la société de fait existant entre eux, connue du public,

sous le nom de « Bellia frères », ayant pour objet à Rabat, l'entreprise générale de travaux publics et particuliers.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 161 du 25 mai 1920, requise pour tout le Maroc, par M. Louis Janin, directeur général de la Société des Moulins du Maghreb, demeurant à Casablanca, agissant en qualité de fondé de pouvoirs de ladite société, dont le siège social est à Paris, 41, avenue de l'Opéra, de la firme :

« Société des Moulins du Maghreb »
Société anonyme

Capital : 6.500.000 francs

Siège social: 41, avenue de l'Opéra, Paris

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 158, du 20 mai 1920, requise pour tout le Maroc, par M. Paul Ruet, industriel, demeurant à Casablanca, de la firme :

« L'Agricole Chérifienne »

dont il est propriétaire.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 369 du 28 mai 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. J. Bonan, avocat à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de M. Nicolas Mazzella, armateur, domicilié en la même ville, en vertu du pouvoir régulier qu'il lui a donné ; pouvoir dans lequel ce dernier a agi lui-même, en qualité de gérant de la société en nom collectif ci-après indiquée, au capital d'un million de francs, dont le siège est à Tanger, de la firme suivante, propriété de la société :

« Compagnie Orano-Marocaine
Mazzella et Cie »

Le secrétaire-greffier en chef
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. Jean, Martin Barriol, négociant, demeurant à Casablanca, 4, rue de la Creuse, de la firme :

« Hôtel National »

Déposée, le 28 mai 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. François Briat, demeurant à Casablanca, 61, rue de la Liberté, agissant en qualité d'administrateur du Syndicat général pour le Maroc, société anonyme au capital de 1.250.000 francs, dont le siège social est à Lyon, 5, rue Lafont, de la firme :

« Syndicat général pour le Maroc »

Déposée, le 28 mai 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. Jacques, Léon, Larat, négociant, demeurant à Casablanca, 57, rue de l'Horloge, agissant en qualité de seul gérant de la société en commandite simple Larat et Cie, dont le siège social est à Casablanca, et précédemment à Paris, 11 bis, rue Blanche, de la firme :

« Larat et Cie »

Déposée, le 28 mai 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 371 du 29 mai 1920

Aux termes d'un contrat fait en double à Rabat, le 15 mai 1920, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe de la Cour d'Appel de Rabat, suivant acte reçu le 19 du même mois, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures,

acte dont une expédition fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 29 mai 1920, M. Beniden Marchesseau, négociant, domicilié à Rabat, rue El Gza, n° 16°, a vendu à M. Charles Olin, négociant, domicilié à Toulouse (Haute-Garonne), Grande Allée, n° 14, actuellement à Rabat, le fonds de commerce de droguerie et produits chimiques qu'il exploitait à Rabat, rue El Gza.

Ce fonds comprend :

I. — Les éléments incorporels suivants : clientèle, achalandage, droit au bail, non commercial et enseigne ;

II. — Le matériel, le mobilier commercial et l'outillage servant à l'exploitation du fonds.

III. — Et les marchandises et approvisionnements le garnissant.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 162 du 25 mai 1920
Par acte sous seing privé en date, à Oujda, du 15 mai 1920, dont un original a été déposé ce jour au secrétariat-greffe du Tribunal de céans à compétence commerciale,

M. Yves Marion Gallois, négociant, demeurant à Oujda, a formé avec deux commanditaires dénommés en l'acte extrait, une société en commandite simple dont il sera le gérant, ayant pour objet toutes opérations de commerce, vente et achat de toutes marchandises au Maroc, en France et d'une façon générale en tous pays.

La raison et la signature sociales sont :

« Marion, Gallois et Cie »

M. Marion Gallois a seul la gestion et la signature de la société ; il ne peut, bien entendu, faire usage de cette signature que pour les affaires sociales.

Le siège de la société est à Oujda et sa durée est fixée à dix années, à compter du 15 mai 1920.

Le capital social est de quatre cent mille francs. Il se compose :

1° De l'apport de M. Marion Gallois, s'élevant à deux cent mille francs, ci 200.000 fr.

2° Et de l'apport des deux commanditaires, s'élevant à cent mille francs pour chacun d'eux, ci..... 200.000 fr.

Total..... 400.000 fr.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffier du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 368 du 28 mai 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. F. Briat, demeurant à Casablanca, 61, rue de la Liberté, agissant en qualité d'administrateur du Syndicat ci-après nommé, société anonyme, au capital de Fcs : 1.250.000, dont le siège social est à Lyon, 5, rue Lafont, de la firme suivante, propriété de ladite société :

« Syndicat Général pour le Maroc »

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme

au

capital actuel de 100 millions de francs

Siège social à Paris,
50, rue d'Anjou

I. — Aux termes de deux délibérations en date des 29 novembre et 27 décembre 1919, dont extraits des procès-verbaux sont demeurés annexés à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 5 mars 1920, le Conseil d'administration de la « Compagnie Algérienne », usant des pouvoirs qui lui étaient conférés par l'article 5 des statuts, a décidé de porter le capital social de 62.500.000 à 100 millions de francs par l'émission de 75.000 actions nouvelles de 500 francs payables en numéraire.

Ces actions seront émises au prix de 650 francs, soit avec une prime de 150 francs et prendront part au même titre que les actions anciennes à la répartition des bénéfices de l'exercice 1920.

II. — Suivant acte reçu par M^e Dufour, susnommé, le 5 mars 1920, il a été déclaré que les 75.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, dont l'émission avait été décidée par le Conseil d'administration dans ses séances des 29 novembre et 27 décembre 1919, avaient été souscrites en totalité et que chaque souscripteur avait effectué le versement du quart du montant des actions par lui souscrites et de la totalité de la prime, soit 275 francs par action, ainsi que l'indique l'état des versements contenu en la liste des souscripteurs qui est demeurée annexée audit acte.

III. — Aux termes d'une délibération, en date du 27 mars 1920, dont une copie du procès-verbal a été déposée aux minutes dudit M^e Dufour, notaire, par acte du 21 avril, l'assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de ladite société a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement concernant les 75.000 actions nouvelles, faite par acte devant M^e Dufour, notaire à Paris, le 5 mars

1920. Par suite, le capital social est définitivement porté à cent millions de francs et l'article 5 des statuts est modifié et rédigé comme suit :

« Le fonds social est fixé à cent millions de francs. Il se divise en 200.000 actions de 500 francs chacune. »

IV. — Du procès-verbal, dont copie certifiée conforme a été déposée pour minute à M^e Dufour, notaire à Paris, le 21 avril, d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Algérienne », en date du 27 mars 1920, il appert que ladite assemblée a voté notamment les résolutions suivantes :

1° Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social de 50 millions de francs en une ou plusieurs fois pour le porter de 100 à 150 millions de francs. Par suite, le troisième paragraphe de l'article 5 des statuts est modifié comme suit :

« Il pourra être porté à 150 millions de francs en une ou plusieurs fois, par décision du Conseil d'administration, dont le Conseil fixera les taux, clauses et conditions d'émission. »

2° L'assemblée générale décide de modifier de la manière suivante les articles 19, 27, 36, 48, 49, 34 et 43 des statuts.

Art. 19 (paragraphe 2 et 3). —

Le Conseil statue sur toutes les questions se rattachant à l'exploitation, la mise en valeur, l'aliénation ou échange des terrains que la Compagnie possède ; il statue notamment sur tous traités faits avec le Gouvernement pour l'exécution des travaux d'utilité publique et de colonisation et sur tous abandons de terrains nécessaires à l'exécution de ces traités.

Il détermine l'emploi des capitaux disponibles dans les conditions énoncées à l'article premier ; il statue sur le concours à donner aux sociétés ou associations constituées ou à constituer, et avant pour objet des entreprises de colonisation, agricoles, commerciales, industrielles et de banque, et en général sur toutes opérations qui se rattachent à l'objet de la Compagnie et qui lui paraissent utiles à ses intérêts.

Art. 27 (paragraphe 2). —

Elle se compose de tous les actionnaires, propriétaires de 10 actions au moins, sauf ce qui est dit à l'article 34 ci-après pour les assemblées extraordinaires.

Art. 36 (paragraphe 5 et 6). —

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à délibérer dans les cas visés à l'article 48 ci-après, et généralement dans tous les cas qui n'auraient pas été prévus par les statuts, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la quotité du capital social exigée par la législation alors en vigueur.

Si, par suite d'insuffisance du nombre des actions représentées, il y avait lieu de réunir une deuxième ou une troisième assemblée, les convocations en seraient faites dans les conditions prescrites par la loi, par avis insérés dans le Bulletin des Annonces légales obligatoires et dans un journal d'annonces lé-

gales du siège social. Audit cas, le délai entre la date de la dernière convocation afférente à chaque assemblée et la date de la réunion de celle-ci pourra être réduit à 10 jours.

Art. 48. — L'assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications qu'elle jugera convenables.

Elle peut, notamment décider :

1° L'augmentation du capital social sans préjudice de l'autorisation donnée au Conseil d'administration sous l'article 5 ci-dessus ;

2° L'extension des opérations de la Compagnie ;

3° La prolongation de la durée ou la dissolution anticipée de la Compagnie et toutes fusions avec d'autres sociétés.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant que l'assemblée représente la quotité du capital exigée par la législation alors en vigueur.

Art. 49. — L'assemblée générale, délibérant dans les conditions fixées sous l'article 48 peut prononcer la dissolution de la Compagnie avant le terme fixé par l'article 2.

Art. 34. — Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Chaque membre a droit à une voix par dix actions dont il est propriétaire ou qu'il représente ; toutefois, nul ne peut avoir au total plus de cent voix.

Par dérogation à ce qui vient d'être dit, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer dans les cas prévus aux articles 36 (avant-dernier paragraphe) et 48 ci-après, tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire ou représentant, peut prendre part aux délibérations et a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, et les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 43. — Chaque année, les produits nets, déduction faite des charges mentionnées à l'article ci-dessus et des amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices desquels il est déduit 5 % pour le fonds de réserve.

Il est ensuite prélevé :

1° La somme destinée à payer aux actions l'intérêt à 5 % du capital dont elles sont libérées ;

2° Une somme représentant 5 % de la réserve provenant des primes d'émission ; cette somme est répartie également entre toutes les actions sans distinction.

Le solde, après les prélèvements que l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, juge utile d'affecter à toute provision ou réserve, est réparti comme suit :

20 % à la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ;

10 % aux administrateurs ;

70 % aux actions.

« Expéditions ou copies, tant des dé-
« libérations prises par le Conseil d'ad-
« ministration les 29 novembre et 27 dé-
« cembre 1919 et par les deux assem-
« blées générales extraordinaires, le
« 27 mars 1920, que de l'acte notarié du
« 5 mars 1920 et de la liste y annexée
« ont été déposés le 1^{er} juin 1920, au Se-
« crétariat du Tribunal de première ins-
« tance de Rabat. »

Pour extrait et mention :

Le Président du Conseil
d'administration,

LUCIEN BORDET.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Etude de M^e Théophile Jourdan, notaire
à Marseille, 52, rue Montgrand.

I

La Société Marseillaise de Crédit In-
dustriel et Commercial et de Dépôts a
été autorisée par décret impérial du
deux octobre mil huit cent soixante-cinq
et les statuts en ont été établis, suivant
acte, aux minutes de M^e Pascal, notaire
à Marseille, prédécesseur immédiat de
M^e Théophile Jourdan, le dix-neuf juin
mil huit cent soixante-cinq, qui contient
la liste des souscripteurs. Elle avait été
constituée au capital de vingt millions
de francs, divisé en quarante mille ac-
tions de cinq cents francs chacune ; son
siège était fixé à Marseille.

II

Une Assemblée générale des action-
naires, tenue à Marseille le vingt-et-
un septembre mil huit cent soixante-dix-
huit, dont une copie a été dressée aux
minutes du dit M^e Pascal, par acte du
vingt-six octobre suivant, a décidé que
la société, serait transformée en société
anonyme libre, sous le régime de la loi
du 24 juillet mil huit cent soixante-sept,
en obtenant l'autorisation du gouverne-
ment. Elle a décidé, en même temps,
que le capital social serait porté de vingt
à quarante millions, par l'émission de
quarante mille actions de cinq cents
francs chacune, émises avec une prime
de soixante-quinze francs, payables,
cent vingt-cinq francs au moment de la
souscription, soixante-quinze francs le
trente et un décembre mil huit cent soix-
ante-dix-huit, et le solde sur l'appel du
Conseil d'administration.

Par un décret rendu le douze décem-
bre mil huit cent soixante-dix-huit, dont
une copie conforme a été déposée aux
minutes de M^e Pascal, notaire à Marseille,
par acte du vingt-quatre du même
mois, le Président de la République a
autorisé la transformation de la société
en société anonyme libre, et les statuts
de la nouvelle société, approuvés par dé-
libération précitée des actionnaires, du

vingt et un septembre mil huit cent soix-
ante-dix-huit, ont été déposés aux mi-
nutes dudit M^e Pascal, par acte du douze
décembre mil huit cent soixante-dix-
huit.

L'augmentation de capital votée par
cette dernière assemblée, a été réalisée
par un acte de déclaration de souscrip-
tion et de versement, reçu par M^e Pas-
cal, le trente et un décembre mil huit
cent soixante-dix-huit, à la minute du-
quel est demeurée annexée la liste des
souscripteurs avec l'état des versements,
et par une assemblée générale qui en a
reconnu la sincérité, le onze janvier mil
huit cent soixante-dix-neuf. Une copie du
procès-verbal de cette délibération a été
déposée aux mêmes minutes le trente et
un janvier mil huit cent soixante-dix-
neuf.

III

Du procès-verbal d'une assemblée gé-
nérale extraordinaire des actionnaires,
tenue à Marseille le cinq avril mil huit
cent quatre-vingt, il résulte que le ca-
pital social de la Société Marseillaise a
été porté de quarante à soixante mil-
lions par l'émission de quarante mille
actions nouvelles de cinq cents francs
chacune, payables un quart à la sous-
cription, et le solde sur les appels du
Conseil d'administration. Ces actions
ont été émises avec une prime de cent
vingt-cinq francs par titre, payable en
septembre mil huit cent quatre-vingt.

Cette nouvelle augmentation de capi-
tal a été définitivement réalisée par :

1. — Une déclaration de souscription
et de versement reçue par le dit M^e Pas-
cal, notaire, le quatorze mai mil huit
cent quatre-vingt.

A la minute de cet acte sont demeu-
rées annexées une copie du procès-ver-
bal de la délibération précitée et la liste
des souscripteurs avec l'état des verse-
ments.

2. — Une assemblée générale des ac-
tionnaires, tenue à Marseille, le 17 du
même mois de mai, qui a reconnu sin-
cère et véritable la déclaration de sous-
cription et de versement précitée et ap-
porté diverses modifications aux sta-
tuts.

Le procès-verbal de cette dernière dé-
libération a été déposé aux minutes de
M^e Pascal, le vingt mai mil huit cent
quatre-vingt.

IV

Par une délibération du neuf avril mil
huit cent quatre-vingt-un, l'assemblée
générale des actionnaires a apporté di-
verses modifications aux articles 23 et 34
des statuts relatives à la nomination des
administrateurs et aux délégations des
pouvoirs.

Un extrait du procès-verbal de cette
délibération a été déposé aux minutes
du dit M^e Pascal, le dix mai mil huit
cent quatre-vingt-un.

V

Une assemblée générale des action-
naires, tenue à Marseille, le onze juin
mil huit cent quatre-vingt-trois, a décidé
notamment :

Que le capital était ramené de soixante
millions à quarante millions, et que les
cent vingt mille actions alors existantes
seraient échangées contre quatre-vingt
mille actions nouvelles, à raison de trois
actions anciennes libérées de cent ving-
t-cinq francs contre deux nouvelles libé-
rées de deux cent cinquante francs.

Que ces quatre-vingt mille actions
nouvelles seraient libérées de deux cent
cinquante francs par le virement du
compte réserve au compte capital de la
somme de cinq millions de francs, mon-
tant de la prime versée lors de la der-
nière augmentation du capital.

Que les titres d'actions libérées de
deux cent cinquante francs pourraient,
au choix de leur propriétaire, leur être
délivrées sous la forme nominative ou
sous la forme au porteur.

Cette même délibération a, en outre,
apporté diverses modifications aux sta-
tuts.

Une copie certifiée conforme du pro-
cès-verbal de cette délibération, a été
déposée aux minutes de M^e Jourdan,
notaire à Marseille, par acte du vingt-
huit juin mil huit cent quatre-vingt-
trois.

VI

Une assemblée générale des action-
naires, tenue, à Marseille, le deux avril
mil huit cent quatre-vingt-sept, a
modifié les statuts en ce sens qu'elle a
donné au Conseil d'administration l'au-
torisation d'acheter et de vendre tous
immeubles.

Le procès-verbal de cette délibération
a été déposé aux minutes de M^e Jourdan,
par acte du vingt-huit avril mil huit
cent quatre-vingt-sept.

VII

Une assemblée générale extraordi-
naire, réunie à Marseille, le cinq décem-
bre mil huit cent quatre-vingt-neuf, a
décidé que le capital social serait réduit
de quarante à trente millions, au moyen
de l'annulation de vingt mille actions, à
raison d'une action sur quatre.

Que les actions ainsi annulées seraient
remboursées au cours de cinq cent cin-
quante francs, sous déduction de deux
cent cinquante francs, non versés, pour
solde de tous droits attachés à l'action
jusqu'au trente et un décembre mil huit
cent quatre-vingt-neuf.

La même assemblée a apporté diverses
modifications aux statuts.

Une copie du procès-verbal de cette
délibération a été déposée aux minutes
du dit M^e Jourdan, par acte du treize dé-
cembre mil huit cent quatre-vingt-neuf.

VIII

Une assemblée générale extraordi-
naire des actionnaires, tenue à Marseille
le onze avril mil neuf cent sept, a pro-
rogé la durée de la société du deux oc-
tobre mil neuf cent quinze au trente et
un décembre mil neuf cent soixante-
cinq, et a apporté aux statuts les modi-
fications qui en étaient la conséquence.

Une copie conforme du procès-verbal de cette assemblée a été déposée aux minutes de M^e Jourdan, notaire, par acte du six mai mil neuf cent sept.

IX.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue à Marseille le vingt juin mil neuf cent sept, a décidé que le capital social qui était, alors, de trente millions de francs, serait augmenté, pour être porté à cinquante millions, par l'émission de quarante mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune. Que ces nouvelles actions seraient émises, au prix de sept cent cinquante francs chacune, dont cinq cents francs représentant le capital nominal de l'action, et deux cent cinquante francs une prime versée au profit de la Société, en dehors et en sus du capital, pour être portée au compte réserve.

Que le montant de ces actions serait payable deux cents francs en souscrivant, cent soixante-quinze francs, le quinze décembre mil neuf cent sept et le solde, sur les appels du Conseil d'administration.

La même assemblée générale a apporté diverses modifications aux statuts.

Cette augmentation de capital a été réalisée par :

1. — Un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par le dit M^e Jourdan, notaire, le seize août mil neuf cent sept.

A la minute de cet acte, ont été annexées une copie certifiée conforme de la délibération précitée et la liste des souscripteurs avec l'état des versements.

2. — Une assemblée générale des actionnaires tenue à Marseille le douze septembre mil neuf cent sept qui a reconnu la sincérité de cette déclaration de souscription et de versement et a apporté diverses modifications aux statuts.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette délibération a été déposée aux minutes du dit M^e Jourdan, notaire, par acte du deux octobre mil neuf cent sept.

X

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du trente janvier mil neuf cent quatorze, dont une copie conforme a été déposée pour minute à M^e Jourdan, notaire, suivant acte reçu par lui, le seize février mil neuf quatorze, les statuts ont été complètement refondus.

De ces statuts qui sont actuellement en vigueur, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — La Société anonyme approuvée par décret impérial du deux octobre mil huit cent soixante-cinq et existant sous la dénomination de « Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôt » et transformée en société anonyme libre, sous le régime de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, en vertu de l'autorisation accordée par décret du

Président de la République, en date du douze décembre mil huit cent soixante-dix-huit, existera entre tous les propriétaires des actions dont il est fait mention à l'article 7 ci-après.

Art. 2. — La Société conserve la dénomination de Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts.

Art. 3. — Sa durée primitivement limitée au deux octobre mil neuf cent quinze, a été prorogée au trente et un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

Art. 4. — Son siège et son domicile sont établis à Marseille, rue Paradis, 75.

Le siège social pourra être transféré dans tout autre endroit de la ville de Marseille, par simple décision du Conseil d'administration, et dans toute autre ville de France, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 5. — La Société a pour objet de faire, tant en France, dans les colonies françaises et les pays de protectorat, qu'à l'étranger, toutes opérations de banque, de finance et de commission, notamment :

1° Escompter les effets de commerce, les warrants ou bulletins de gage, les lettres de grosse, les chèques et en général toutes sortes d'engagements résultant de transactions commerciales, industrielles, mobilières et immobilières; négocier et réescompter les valeurs ci-dessus désignées, après les avoir revêtues de son endossement ;

2° Faire des avances sur tous effets et fonds publics, actions ou obligations d'entreprises industrielles, commerciales ou de crédit ;

3° Ouvrir des crédits soit par voie de transport en garantie, dépôts en nantissement de valeurs mobilières ou connaissements, soit par voie de privilège et d'hypothèque sur des valeurs immobilières et sur des navires, soit de toute autre manière ;

4° Se charger de tous paiements et recouvrements et ouvrir à cet effet des comptes courants, fournir et accepter tous mandats, traites, lettres de change, se charger du recouvrement de tous arrérages de rente, intérêts et dividendes, de l'achat ou de la vente pour compte de tiers de toutes espèces de fonds publics et valeurs de toute nature ;

5° Soumissionner tous emprunts publics et autres, et ouvrir toutes souscriptions pour les dits emprunts et pour la formation ou l'augmentation de capital de toutes sociétés ;

6° Fournir ou recevoir tous dépôts de fonds en compte-courant ; donner tous engagements, avals et cautions pour quelque motif que ce soit et notamment en douane, à l'octroi et vis-à-vis de toutes les administrations de l'Etat ;

7° Recevoir en dépôt, moyennant un droit de garde, toutes espèces de titres et valeurs ;

8° Faire tous emplois de fonds au moyen de reports ;

9° Faire tous achats ou ventes de titres, valeurs, parts d'intérêt, prendre toutes participations dans toutes affaires commerciales, industrielles ou financières ;

10° S'intéresser directement ou indirectement dans toutes opérations immobilières.

Art. 7. — Le capital social est actuellement de cinquante millions, divisé en cent mille actions de cinq cents francs chacune ; il pourra être porté à cent millions, en une ou plusieurs fois, par simple décision du Conseil d'administration, aux clauses et conditions qu'il avisera. Les augmentations auront lieu par l'émission d'actions nouvelles délivrées soit contre espèces, soit contre apports.

Art. 12. — Toute action est indivisible, la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Art. 14. — Les héritiers et représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 21. — La Société est administrée par un Conseil composé de vingt-quatre administrateurs au plus et de douze au moins, qui désignent parmi eux un président et un vice-président.

Art. 22. — Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires pour une durée de cinq années.

Ils sont renouvelés chaque année par séries proportionnelles au nombre des membres en exercice, de manière à ce que le renouvellement du Conseil ait lieu intégralement par chaque période de cinq années.

Ils pourront être réélus.

Art. 23. — En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et généralement quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement et s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 21 ci-dessus, jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 24. — Le Conseil a droit sur les bénéfices à un prélèvement dont l'importance sera déterminée à l'article 47 ci-après.

Art. 28. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

Il est autorisé à prendre telle décision qu'il avisera dans tous les cas qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits :

Il représente la Société vis-à-vis de toutes les administrations publiques ou privées, vis-à-vis des tiers et des actionnaires.

Il fixe les dépenses générales, pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve.

Il touche toutes les sommes dues à la Société ; il donne quittances et décharges ; il autorise toutes actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant et représente la Société en justice ; il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente.

Il statue sur les opérations faisant l'objet de la Société, il nomme et révoque tous directeurs, agents et employés, détermine leurs attributions, leurs traitements tant fixes que proportionnels, salaires et gratifications et, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement, il en ordonne la restitution.

Il autorise tous crédits, toutes soumissions, cautions, cessions, toutes avances, tous désistements de privilèges et d'hypothèques, abandon de droits réels ou personnels, mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, le tout avec ou sans paiement, toutes antériorités, toutes subrogations avec ou sans garantie, tous emprunts à la Banque de France sur dépôts de bons du Trésor, titres de rentes ou autres valeurs et généralement tous traités, marchés, transactions, compromis, retraités de fonds, transferts.

Il autorise l'achat, la vente et l'échange de tous biens et droits mobiliers et de tous immeubles et droits immobiliers ; il autorise les prêts et emprunts en conférant et acceptant toutes affectations hypothécaires et toutes garanties mobilières, immobilières ou autres.

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, chèques et effets de commerce ; il signe tous endos ; il cautionne et avalise.

Il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes opérations ou entreprises relatives aux affaires de la Société, constitue toutes sociétés, fait à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenables ; il souscrit, achète, vend ou cède toutes actions, obligations, parts et titres quelconques ; il s'intéresse dans toutes participations et associations.

Il crée tous comptoirs, agences et succursales, tant en France, dans les colonies françaises et pays de protectorat, qu'à l'étranger.

Il dresse les états sommaires semestriels et les inventaires.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, il fait un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes et la situation des affaires sociales.

Art. 32. — L'Assemblée générale se réunit de droit chaque année dans le courant du premier semestre, au jour et au lieu désignés par le Conseil d'administration.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration en reconnaît l'utilité ou sur une convocation émanant des commissaires.

Art. 33. — Les convocations aux assemblées générales sont faites par un avis inséré dans deux journaux de Marseille et par lettres adressées aux titulaires d'actions nominatives ayant droit d'assister à l'assemblée, quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires, et dix jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales extraordinaires ou convoquées extraordinairement.

Art. 34. — L'Assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, sauf ce qui sera dit à l'article 42 ci-après.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à vingt pourront se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Art. 35. — Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire, membre de l'assemblée.

Art. 36. — L'Assemblée générale appelée à délibérer sur les cas autres que ceux prévus à l'article 42 est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés forment le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il est convoqué une nouvelle assemblée qui se réunira à quinze jours d'intervalle au moins de la première. Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion peut être réduit à huit jours et le Conseil d'administration détermine le délai pendant lequel les actions au porteur devront être déposées ou celui depuis lequel les actions nominatives devront être possédées pour donner le droit de faire partie de cette assemblée.

Les membres présents à la seconde assemblée délibèrent valablement, quel que soit le nombre d'actions qu'ils représentent, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Art. 37. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions, sans que personne puisse en avoir plus de dix en son nom personnel, ni plus de vingt, tant en son propre nom que comme mandataire.

Art. 38. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Tout actionnaire qui désire soumettre une proposition à l'Assemblée générale devra s'adresser dix jours à l'avance, au Conseil d'administration, qui décidera, s'il y a lieu, de la porter à l'ordre du jour.

Toute question dont la mise à l'ordre du jour aurait été réclamée, dix jours avant l'assemblée, par cinq actionnaires au moins, propriétaires du dixième du fonds social, doit y être inscrite.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Art. 39. — L'Assemblée générale, réunie extraordinairement dans les formes et conditions prévues par les lois en vigueur, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts toutes les modifications qu'elle jugera utiles.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution de la Société, à quelque époque ou pour quelque motif que ce soit, la fusion avec toutes autres sociétés. Les modifications peuvent aussi porter sur l'objet de la Société, notamment sur son extension ou sa restriction, mais sans pouvoir l'altérer dans son essence.

Dans ces divers cas, les avis de convocation devront contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion ; sauf dispositions légales contraires, les actionnaires propriétaires de dix actions au moins seront admis à faire partie de l'assemblée, et tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix pourront se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux. Chacun d'eux aura droit à autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions, sans que personne puisse avoir plus de dix voix en son nom personnel ni plus de vingt, tant en son propre nom que comme mandataire. Enfin, la délibération n'est valable qu'autant que l'assemblée est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le minimum prévu par la loi.

Art. 40. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Art. 41. — Les produits annuels, déduction faite de toutes les charges sociales, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il sera prélevé :
1° 5 p. 100 au moins pour la constitution du fonds de la réserve légale, jusqu'à ce qu'il atteigne le dixième au moins du capital social. Ce prélèvement cesse alors d'être obligatoire, sauf à être repris si cette réserve devient à être entamée ;

2° Une somme égale à l'intérêt à 5 p. 100 de la somme dont les actions sont libérées pour être répartie à titre de premier dividende sans que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas le paiement de ce dividende, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus sera réparti à raison de :
12 p. 100 au Conseil d'administration, qui en fera la répartition entre ses membres, ainsi qu'il avisera.

83 p. 100 aux actionnaires.

Sur ces 88 p. 100, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, affecter telle portion des dits bénéfices qu'elle videra à la constitution de fonds de prévoyance, fonds d'amortissement, réserves extraordinaires, générales ou spéciales, sous quelque dénomination que ce soit, ou même simplement comme report à nouveau.

Art. 49. — Le fonds de la réserve légale se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement opéré sur les bénéfices annuels, par application de la loi et de l'article 47 des statuts.

Art. 50. — En cas de perte de moitié du capital social, le conseil d'administration devra provoquer la réunion de l'Assemblée générale, afin de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société.

Art. 51. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et fait le choix des liquidateurs, comme il est dit ci-dessus, nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires.

Art. 52. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

XI

Aux termes de deux délibérations en date des 4 et 10 février 1914, le Conseil d'administration de la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts, société anonyme au capital de 50 millions de francs, dont le siège est à Marseille, rue Paradis, 75, en vertu des dispositions du nouvel article 7 des statuts et des autorisations spéciales à lui données par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue à Marseille le 30 janvier 1914 :

A décidé d'augmenter le capital social d'une première tranche de cinq millions et de le porter ainsi de 50 à 55 millions par l'émission de 10.000 actions nouvelles de 500 francs chacune à souscrire et à libérer en espèces, ces actions devant être émises au prix de 750 francs, dont 500 francs représentant le capital nominal et 250 francs une prime versée au profit de la Société en dehors et en sus du capital, payables 200 francs en souscrivant, 175 francs du 20 au 25 mars 1914

et le solde suivant les appels du Conseil d'administration, les actions nouvelles étant créées avec la même jouissance que les titres existants.

Un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles a été réservé au profit des propriétaires des actions anciennes jusqu'au 25 février 1914.

Suivant acte aux minutes de M^e Jourdan, notaire, du 28 mars 1914, M. Louis Aubert, administrateur-directeur de la dite Société, à cet effet spécialement autorisé par une délibération du Conseil d'administration prise devant le dit M^e Jourdan, qui en a dressé procès-verbal en la forme authentique, le 6 mars 1914, a déclaré que les 10.000 actions ainsi émises avaient été entièrement souscrites par 1.322 personnes et qu'il avait été versé par chacun des souscripteurs, au moment de la souscription, 200 fr. par chaque titre souscrit, s'appliquant à raison de 125 francs au montant du premier quart et de 75 francs à valoir sur la prime, de sorte qu'il avait été versé par l'ensemble des souscripteurs une somme de deux millions déposée dans les caisses de la Société.

A cet acte a été annexée, conformément à la loi la liste des souscripteurs avec l'état des versements effectués par chacun d'eux.

Par une délibération prise le 17 avril 1914, du procès-verbal de laquelle une copie certifiée a été déposée aux minutes du même notaire par acte du 8 mai 1914 l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de la Société a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte précité et déclaré que le capital était ainsi définitivement porté de 50 à 55 millions, divisé en 110.000 actions de 500 francs chacune. Elle a, en outre, apporté à l'article 7 des statuts contenant l'énonciation du capital social, les modifications résultant de cette augmentation.

XII

Aux termes d'une délibération en date du trente et un janvier mil neuf cent dix-neuf, dont un extrait est demeuré annexé à la minute d'un procès-verbal dressé par M^e Jourdan, notaire à Marseille, le 25 avril 1919, ci-après relaté

Le Conseil d'administration de la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts, usant des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 7 des statuts, a décidé :

D'augmenter le capital social de vingt millions de francs par l'émission de quarante mille actions de 500 francs chacune, numérotées à la suite des anciennes, n^{os} 110.001 à 150.000 ;

Que les actions nouvelles seraient émises au prix de 825 francs chacune, dont 500 francs représentant le montant nominal de l'action et 125 francs une prime versée au profit de la Société en dehors et en sus du capital ;

Que cette prime serait notamment destinée à grossir le chiffre des réserves

de la Société et à payer les frais d'augmentation du capital ainsi que les intérêts et dividendes dont bénéficieraient les nouvelles actions depuis juillet 1918.

Que le montant des actions ainsi émises serait payable, savoir :

250 francs représentant le montant du premier quart et la totalité de la prime, à raison de 200 francs au moment de la souscription et à raison de 50 francs au moment de la répartition.

Et les trois quarts de surplus aux époques et dans les proportions qui seraient fixées par le Conseil d'administration.

Que ces actions seraient soumises à toutes les dispositions statutaires.

XIII

Suivant délibération du Conseil d'administration de ladite Société, dont procès-verbal authentique a été dressé par M^e Jourdan, à la date du 25 avril 1919, MM. Edouard Cazalet et Henri Dufay, président et vice-président de la Société Marseillaise, ont été, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, délégués à l'effet de faire la déclaration notariée de souscription et de versement et remplir toutes les formalités nécessaires.

XIV

Suivant acte reçu par M^e Jourdan, notaire à Marseille, le 28 avril 1919, M. Henri Dufay, négociant, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Marseille, rue Saint-Jacques, 31, ayant agi au nom et comme vice-président du Conseil d'administration de la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts et en vertu de la délégation qui lui a été donnée aux termes de la délibération ci-dessus relatée, a déclaré :

Que les 40.000 actions de 500 francs chacune de la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts, représentant l'augmentation de capital de vingt millions de francs décidée par la délibération ci-dessus relatée, avaient été intégralement souscrites par diverses personnes ou sociétés.

Et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur :

1° Une somme de 125 francs, montant du premier quart, ci.....	125
2° Une somme de 125 francs; montant de la prime, ci.....	125
Soit pour chaque titre une somme de	250

De sorte qu'il avait été versé par l'ensemble des souscripteurs une somme de dix millions de francs.

Auquel acte est demeuré annexé une liste certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

XV

Par une délibération en date du dix-sept mai mil neuf cent dix-neuf, dont une copie a été déposée pour minute à M^e Jourdan, notaire à Marseille, par

acte du vingt-huit mai mil neuf cent dix-neuf.

L'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée générale :

Après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par un délégué du Conseil d'administration, suivant acte reçu par M^e Jourdan, notaire à Marseille, le vingt-huit avril mil neuf cent dix-neuf, de la souscription des quarante mille actions de cinq cents francs, représentant l'augmentation de capital de vingt millions, décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du trente janvier mil neuf cent dix-neuf, en conformité des dispositions de l'article 7 des statuts et du versement sur chacune de ces actions, tant du premier quart que de la prime d'émission de cent vingt-cinq francs par titre.

En conséquence, cette augmentation étant définitivement réalisée, le capital social qui était de cinquante-cinq millions de francs est élevé à soixante-quinze millions. En conformité des conditions énoncées dans le procès-verbal précité du Conseil d'administration, les actions nouvelles sont assimilées aux actions anciennes, elles ont droit notamment au dividende fixé par l'Assemblée générale ordinaire de ce jour, dividende que ratifie en tant que de besoin la présente assemblée et elles ont la faculté de libération anticipée dans les limites indiquées par cette même assemblée.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale :

Décide que la rédaction de l'article 7 des statuts est modifiée et remplacée par le texte suivant :

Art. 7. — La capital social est actuellement de soixante-quinze millions, divisé en cent cinquante mille actions de cinq cents francs chacune ; il pourra être porté à cent millions en une ou plusieurs fois par simple décision du Conseil d'administration, aux clauses et conditions qu'il avisera, les augmentations auront lieu par l'émission d'actions nouvelles délivrées soit contre espèces, soit contre apports.

XVI

Le Conseil d'administration est composé de :

1° M. Edouard Cazalet, banquier, demeurant à Marseille, avenue Mistral, président.

2° M. Henri Dufay, négociant, demeurant à Marseille, 31, rue Saint-Jacques, vice-président.

3° M. Georges Arnaud, banquier, demeurant à Nîmes, rue de l'Aspic.

4° M. Louis Aubert, propriétaire, demeurant à Marseille, rue du Loisir, n° 19.

5° M. Jean Bazin, banquier, demeurant à Paris, rue Denis-Poisson, n° 3 bis.

6° M. Alexandre Bergasse, négociant, demeurant à Marseille, 29, rue Montgrand, secrétaire général du conseil.

7° M. Frédéric Bohn, propriétaire, demeurant à Marseille, cours Pierre Puget, n° 32.

8° M. Edmond Delphin, rentier, demeurant à Nice, rue du Congrès, n° 22.

9° M. Fernand Devise, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 7, rue Las-Cases.

10° M. Paul Cyprien Fabre, armateur, demeurant à Marseille, 15, rue Beauvau.

11° M. Paul Fournier, industriel, demeurant à Marseille, 56, rue du Commandant-Rolland.

12° M. Faustin Jouet-Pastre, ingénieur, demeurant à Paris, 9, rue de la Tour-des-Dames.

13° M. Camille Krantz, ancien ministre, demeurant à Paris, 226, boulevard Saint-Germain.

14° M. Maurice Landon, propriétaire, demeurant à Paris, 53, rue de Châteaudun.

15° M. Jules Martin, rentier, demeurant au Mans, place Girard, n° 9.

16° M. Alfred Oppermann, ingénieur, demeurant à Marseille, 2, rue Gustave-Ricard.

17° M. Paul Paquet, armateur, demeurant à Marseille, 4, place Carnot.

18° Et M. Périclès Zarifi, négociant, demeurant à Marseille, 19, rue du Coq.

Dépôts

Extrait de l'acte du dix-neuf juin mil huit cent soixante-cinq.

Expédition du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du vingt et un septembre mil huit cent soixante-dix-huit, du décret du douze décembre mil huit cent soixante-dix-huit, de la déclaration de souscription et de versement du treize et un décembre mil huit cent soixante-dix-huit et de la liste y annexée, du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du onze janvier mil huit cent soixante-dix-neuf, de la déclaration de souscription et de versement du quatorze mai mil huit cent quatre-vingt et de la liste y annexée, des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales des dix-sept mai mil huit cent quatre-vingt, neuf avril mil huit cent quatre-vingt-un, trente juillet mil huit cent quatre-vingt-un, onze juin mil huit cent quatre-vingt-trois, deux avril mil huit cent quatre-vingt-sept, cinq décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, onze avril mil neuf cent sept, de la déclaration de souscription et de versement du seize août mil neuf cent sept et de la liste y annexée, du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du douze septembre mil neuf cent sept, de l'acte du douze juillet mil neuf cent treize et de la délibération du Conseil d'administration y annexée du vingt-sept juin mil neuf cent treize, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du trente janvier mil neuf cent quatorze,

des deux procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration des quatre et dix février mil neuf cent quatorze, du procès-verbal en la forme authentique de la délibération du même Conseil du six mars mil neuf cent quatorze, de l'acte de déclaration de souscription et de versement et des pièces y annexées et du procès-verbal de l'assemblée générale du dix-sept avril mil neuf cent quatorze; des délibérations des trente et un janvier mil neuf cent dix-neuf, vingt-cinq avril mil neuf cent dix-neuf et dix-sept mai mil neuf cent dix-neuf, et de l'acte notarié du vingt-huit avril mil neuf cent dix-neuf, ainsi que la liste y annexée, tous susvisés ont été déposés le vingt-huit mai mil neuf cent vingt au greffe du Tribunal civil de Rabat.

Pour extrait et mention :

Th. JOURDAN.

NOUVELLES GALERIES

*Société anonyme marocaine
au capital de 2.200.000 francs*

Suivant acte sous seing privé dressé en double original à Rabat le 3 mai 1920, et dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu le 10 mai 1920 par M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, et notaire,

M. Pierre COUSIN, négociant, demeurant à Rabat, quartier de la Résidence, villa des Fleurs ;

M. Jules SUSSFELD, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, n° 21 ;

M. Arnold SELIGMAN, négociant, demeurant à Paris, place Vendôme, n° 23 ;

Ont établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme, dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme marocaine qui sera régie par les présents statuts et par la législation en vigueur au Maroc sur les sociétés par actions.

Art. 2. — Cette Société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de bazar, achats et ventes en gros et en détail d'articles en tous genres avec annexe d'un dépôt de journaux, l'achat et la vente de tous terrains ou immeubles bâtis, le dit fonds sis à Rabat, boulevard Gallieni, et connu sous l'enseigne « Nouvelles Galeries ».

La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, l'exploitation au Maroc et en tous autres pays, de tous établissements industriels et commerciaux relatifs à l'industrie du bazar, hôtels, cafés et restaurant ou s'y rattachant, ainsi que toutes opérations immobilières.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations industrielles, commerciales ou immobilières pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3. — La Société prendra la dénomination « Nouvelles Galeries », société anonyme marocaine au capital de 2 millions 200.000 francs.

Art. 4. — Le siège social est à Rabat, boulevard Gallieni.

Toutefois, la Société possèdera à Paris un siège administratif qui pourra être transféré ailleurs et même supprimé par le Conseil d'administration s'il vient à le juger utile et elle pourra avoir en outre des bureaux, agences, succursales ou représentants soit au Maroc, en France ou dans tous autres pays et partout où le Conseil d'administration jugera convenable.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à vingt-cinq années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prolongation prévu aux présents statuts.

Apports. — Capital. — Actions

Art. 6. — M. Pierre Cousin, demeurant à Rabat (Maroc) ;

M. Jules Sussfeld, demeurant à Paris, 21, rue de l'Echiquier ;

M. Georges Falkenberg, demeurant à Paris, 7, rue Meyerbeer ;

Agissant au nom et comme liquidateurs de la Société « P. Cousin et Cie », la dite Société constituée suivant acte reçu le 1^{er} décembre 1915 par M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, y demeurant et remplissant les fonctions de notaire par application des art. 26 du dahir de Procédure civile et 3 du décret du Président de la République du 7 septembre 1913.

Et dissoute à dater du 29 février 1920, suivant acte sous seing privé, déposé aux minutes du secrétariat de la Cour d'Appel de Rabat à la date du 3 mars 1920 dûment déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Rabat et publié conformément à la loi, lequel acte nomme M. Cousin, M. Sussfeld et M. Falkenberg liquidateurs, avec pouvoirs de faire l'apport des fonds de commerce et de l'actif sociaux à telle société qu'ils jugeront bon de constituer.

Font apport à la Société, savoir :

1^o Du fonds de commerce de bazar et d'achats et de ventes en gros et en détail d'articles en tous genres, avec annexe d'un dépôt de journaux connu sous le nom de « Nouvelles Galeries », exploité par la Société P. Cousin et Cie à Rabat, boulevard Gallieni.

Cet apport comprend le fonds de commerce proprement dit dans tous ses éléments corporels et incorporels, enseigne, nom commercial, clientèle, achalandages, matériel, installations, agencements, ainsi que le droit aux baux pour le temps qui reste à courir des lieux où s'exploitent les fonds de commerce dont s'agit, savoir :

1^o D'un immeuble sis à Rabat, boulevard Gallieni, où sont ouverts les magasins « Nouvelles Galeries » pour une durée de vingt-sept années, à compter du 1^{er} avril 1919 ;

2^o D'un entrepôt sis à Rabat, rue Souk-el-Mehi, n° 28, loué par M. Volenhoven pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} septembre 1913.

La Société actuellement en formation prendra le dit fonds et tous ses accessoires tels et en l'état où ils se trouvaient au 1^{er} mars 1920, avec tous les droits, dépendances, tant actifs que passifs qu'ils comportaient à cette date, sous l'observation que toutes les opérations, quelles qu'elles soient et puissent être, faites depuis cette date par les liquidateurs jusqu'au jour de la constitution définitive de la Société actuelle, devront irrévocablement être réputées faites pour le compte de la nouvelle Société, qui devra en effectuer le report et en prendre charge tant dans les livres que dans les écritures qu'elle aura à tenir conformément à la loi.

Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus, la Société tiendra compte :

A M. Cousin, M. Sussfeld et M. Falkenberg à qualités :

1^o De deux mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées, à prendre sur le capital social et ce en représentation de la valeur des fonds de commerce dans tous leurs éléments corporels et incorporels dont l'apport est fait à la Société.

Conformément à la loi, les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société.

Pendant ce temps ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de deux millions deux cent mille francs, divisé en vingt-deux mille actions de cent francs chacune. Sur ces vingt-deux mille actions, deux mille entièrement libérées ont été attribuées à MM. Cousin, Sussfeld et Falkenberg à qualités, en représentation de leurs apports. Les vingt mille autres seront à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la Société, en vertu d'une délibération de

l'Assemblée générale, prise dans les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délèguera ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Il peut être créé en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises, ayant effectué les versements appelés, ont (eux ou leurs cessionnaires) un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'administration. Ceux des actionnaires qui n'auront pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action, pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter une souscription indivise.

L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet :

Le quart lors de la souscription ;

Et le surplus en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires soit par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, soit par un avis publié dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social, dix jours au moins avant l'époque fixée par chaque versement, et si le Conseil le juge à propos dans un journal d'annonces locales du siège administratif.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'Assemblée générale) et celles de l'article 10 sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la

cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 11. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans les six mois de la constitution de la société, échangé contre un titre provisoire d'actions, également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Art. 16. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Au delà, tout appel de fonds est interdit de même que toute restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

Art. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 19. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cent actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1923, et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle, tous les ans par voie de tirage au sort, de façon qu'aucun des membres du Conseil ne puisse rester en fonction plus de trois ans, sans être soumis au renouvellement.

Une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 21. — En cas de vacances par décès, démission ou autres causes ou lorsque le Conseil, inférieur au nombre de sept, jugera utile de se compléter dans l'intérêt de la Société, il aura la faculté de le faire.

Il en aura l'obligation si le nombre des membres du Conseil descend au-dessous de trois.

Les nominations ainsi faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, qui procède à l'élection définitive; l'admini-

strateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en restent pas moins valables.

Art. 22. — Chaque année dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un président, et s'il le juge utile un vice-président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être pris en dehors du Conseil et même des actionnaires.

Art. 23. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, de droit, au moins une fois par mois, soit au siège social ou administratif, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Toutefois si le Conseil est composé de sept membres, la présence de trois d'entre eux suffit pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

Art. 24. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à extraire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Art. 25. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il établit des succursales, agences et dépôts partout où il le juge utile ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société ; fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

Il remplit toutes les formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables ;

Il requiert l'immatriculation des biens appartenant à la Société et la représentation dans toutes affaires et formalités d'immatriculation la concernant ou intéressant les riverains ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte ;

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit ;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société ; il prend part à toutes les adjudications administratives et autres, fait toutes soumissions, pour fournitures à l'Etat, aux départements, aux communes, retire et encaisse toutes consignations, indemnités et notamment toutes sommes dues pour expropriation d'utilité publique et prend tous engagements y relatifs ;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevet d'invention et droit mobiliers quelconques ;

Il consent ou accepte, modifie et résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ;

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits mobiliers ou immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;

Il fait toutes constructions et installations et tous travaux ;

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires ;

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, cautionnements et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société ;

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation; il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts et tous droits quelconques; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant, après ou sans paiement ;

Il arrête tous les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des

actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Aucune opération de Bourse à terme n'est autorisée sous quelque forme que ce soit.

Art. 26. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, et même étrangers à la Société, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société ; passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leurs retraite et de leur révocation.

Art. 27. — Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à un directeur, ou à tout autre mandataire.

Art. 28. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale. Toutefois sont d'ores et déjà autorisés les baux ou ventes d'immeubles qui seraient consentis à la Société par un ou plusieurs administrateurs. Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée générale, un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Art. 29. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ou solidaire, relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Assemblées générales

Dispositions communes à toutes les Assemblées

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'administration, dans les cinq premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil est tenu dans les cas autres

que ceux prévus à l'art. 42 ci-après, de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites dix jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social et du siège administratif. Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les Assemblées extraordinaires ou convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, le tout sauf l'effet des prescriptions légales en ce qui concerne les assemblées extraordinaires.

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 33. — Les titulaires d'actions nominatives transcrites depuis cinq jours francs au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à l'Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer au siège social ou au siège administratif ou en tout autre endroit désigné dans les publications, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, le Conseil d'administration a la faculté d'accepter des dépôts même en dehors de la limite ci-dessus fixée. Il est remis à chaque déposant une carte nominative.

Les titulaires de titres nominatifs et les déposants d'actions au porteur dans les conditions ci-dessus peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Art. 34. — L'Assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 36. — Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un re-

gistre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 37. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

Assemblées ordinaires

Art. 38. — L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, libérée des versement exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de vingt actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives possédant moins de vingt actions doivent, afin de pouvoir exercer le droit de réunion ci-dessus visé, déposer leurs pouvoirs au siège social ou administratif ou au lieu désigné pour les publications cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 39. — Pour délibérer valablement l'Assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 32. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 40. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de fois vingt actions, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de vingt voix.

Art. 41. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir ;

Elle nomme les administrateurs et les commissaires ;

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence et celle des commissaires ;

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations hypothécaires et autres ;

Elle en détermine la forme, le prix d'émission, le taux d'intérêts, les modes et époque de remboursement et d'amortissement ;

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Enfin elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants ;

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblée extraordinaire

Art. 42. — L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 43. — Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix que d'actions, sans limitation.

Art. 44. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social ; sa division en actions d'un type autre que celui de cent francs ;

La prorogation la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer.

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société française ou étrangère des biens, droits et obligations de la Société.

L'Assemblée générale peut même, sur la proposition du Conseil d'administration modifier les statuts en ce qui concerne l'objet social (sans toutefois pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence), la forme, le mode et les conditions de transmission des actions, la composition, le vote et les pouvoirs des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires (sous réserve des restrictions pouvant résulter de la loi), la création de parts de fondateur ou bénéficiaires, la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Dans les cas prévus ci-dessus, l'Assemblée générale doit être convoquée et composée et doit délibérer conformément aux prescriptions des lois en vigueur.

S'il existe plusieurs catégories d'actions ou d'actionnaires ayant des droits différents, l'Assemblée générale peut modifier ces droits, sous la condition que sa décision soit ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés.

Cette Assemblée spéciale doit être composée et doit délibérer conformément aux prescriptions des lois en vigueur.

Art. 47. — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement des emprunts), de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels et de la participation aux bénéfices de tous directeurs, administrateurs ou employés intéressés constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :
1° 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° Somme suffisante pour distribuer au capital versé, y compris les apports, un premier dividende à titre d'intérêts de 6 p. 100 ;

Le surplus sera distribué dans les conditions suivantes :

10 p. 100 au Conseil d'administration ;
90 p. 100 aux actions de capital souscrites en numéraire et aux actions d'apport sans distinction entre elles.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, qui sera la propriété exclusive des actionnaires et sera crédité d'un intérêt annuel de 8 p. 100.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit à l'amortissement total ou à l'amortissement partiel de ces actions par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le remboursement du capital.

En cas d'augmentation du capital à

quelque chiffre que ce soit la participation aux bénéfices des actions d'apport devra resler constamment dans la proportion actuelle par rapport aux actions en numéraire.

Art. 48. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration.

Les dividendes de toute action, nominative ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

Dissolution. — Liquidation

Art. 49. — En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Art. 50. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire l'apport à une autre société française ou étrangère ou la cession à une société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti au marc le franc entre toutes les actions de capital ou d'apport, sans distinction entre elles.

Pour extrait :

P. COUSIN.

II. — Suivant acte passé devant M^r Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, agissant comme notaire, et reçu dans les minutes du secrétariat de la dite Cour le 10 mai 1920, M. Pierre Cousin, tant en son nom personnel que comme mandataire, suivant pouvoir authentique, de MM. Sussfeld, Falkenberg et Seligman, autres fondateurs, a déclaré :

Que les vingt mille actions de cent francs chacune de ladite Société anonyme marocaine « Nouvelles Galeries » qui

étaient à émettre et souscrire en numéraire ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par neuf personnes ;

Qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total cinq cent mille francs, laquelle a été régulièrement versée et déposée au compte de la Société ;

Que l'ensemble des deux mille actions d'apport a été réparti entre les divers membres et ayants-droit de la Société apporteuse « P. Cousin et Cie », au prorata des droits de chacun dans la dite Société ;

Et à l'appui de cette déclaration il a représenté l'un des originaux des statuts de la Société ainsi que l'état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Ces pièces, certifiées véritables, sont demeurées annexées au dit acte.

Pour extrait :

P. COUSIN.

III. — Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute au secrétariat de la Cour d'Appel, suivant acte dressé le vingt-cinq mai 1920) par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef de la dite Cour, agissant comme notaire) de deux délibérations prises par les Assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme marocaine dite « Nouvelles Galeries », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 14 mai 1920 :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la dite Société, aux termes de l'acte reçu par M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel et notaire, le 10 mai 1920 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par MM. Pierre Cousin, Jules Sussfeld et Georges Falkenberg en leur qualité de liquidateurs de la Société « P. Cousin et Cie », ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une Assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal en date du 24 mai 1920 :

1° Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par MM. Pierre Cousin, Jules Sussfeld et Georges Falkenberg, en leur qualité de liquidateurs de la Société P. Cousin et Cie et les avantages particuliers stipulés dans les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 18 des statuts :

M. Pierre Cousin, négociant à Rabat, quartier de la Résistance, Villa des Fleurs ;

M. Georges Falkenberg, négociant à Paris, rue Meyerbeerg ;

M. Rosenbaum, Maurice, négociant à Ivry-sur-Seine, 7, avenue Jules-Coustant ;

M. Arnold Seligman, négociant à Paris, place Vendôme, n° 23 ;

M. Edmond Sussfeld, négociant à Paris, 21, rue de l'Echiquier ;

M. Jules Sussfeld, négociant à Paris, 21, rue de l'Echiquier ;

Lesquels ont, par eux-mêmes ou leurs mandataires présents à l'Assemblée, déclaré accepter les dites fonctions ;

3° Que l'Assemblée a nommé comme premier commissaire M. Louis Dubricon, expert comptable, 10, boulevard du Temple, à Paris, lequel a déclaré accepter ces fonctions pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société définitivement constituée.

Pour extrait :

P. COUSIN.

« Un original des statuts de la Société anonyme marocaine « Nouvelles Galeries », ensemble les expéditions régulières délivrées par M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel et notaire :

« 1° De l'acte en ses minutes du 10 mai 1920, de la déclaration de souscriptions et de versements et de la liste y annexée ;

« 2° De l'acte de dépôt du 25 mai 1920 et des délibérations des Assemblées générales constitutives des 14 et 24 mai 1920, y annexées, ont été déposés conformément à la loi le 26 mai 1920, au secrétariat du Tribunal de Première Instance de Rabat. »

Pour mention :

P. COUSIN.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

Emprunt Marocain 4%. 1914

12^{ème} Tirage d'amortissement

Le 1^{er} mai 1920, il a été procédé, au Siège Administratif de la Banque d'État du Maroc, 3, rue Volney, à Paris, au tirage de 199 Obligations dont les numéros suivent, qui sont remboursables à 500 francs, depuis le 1^{er} juin 1920.

N ^{os} réservés	129.354 à 129.360	=	7
N ^{os}	11.411 à 11.420	=	10
	15.481 à 15.490	=	10
	15.581 à 15.590	=	10
	21.721 à 21.730	=	10
	27.721 à 27.730	=	10
	29.031 à 29.040	=	10

A reporter... 67

	Report...	67	
N ^{os}	29.491 à 29.500	=	10
	48.831 à 48.840	=	10
	55.001 à 55.010	=	10
	56.641 à 56.650	=	10
	68.321 à 68.330	=	10
	89.111 à 89.120	=	10
	102.391 à 102.400	=	10

A reporter... 137

	Report...	137	
N ^{os}	105.951 à 105.960	=	10
	106.571 à 106.580	=	10
	109.531 à 109.540	=	10
	110.631 à 110.640	=	10
	119.021 à 119.030	=	10
	123.001 à 123.010	=	10
	145.591 à 145.592	=	2

TOTAL... 199